F.66
P75
SiL

MEMOIRE POUR LE DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES

D'HISTOIRE DU DROIT

HISTOIRE DU STATUT DE L'ETRANGER A LYON

SOUS L'ANCIEN REGIME

==========

Christian Marc DA SILVA

I N T R O D U C T I O N

Aborder le domaine de l'histoire de Lyon et du Lyonnais, s'est vite avéré une entreprise difficile : difficile d'abord, par la complexité de l'histoire de Lyon, surtout avant son rattachement à la France ; difficile ensuite, par la quantité des travaux historiques effectués sur le passé de Lyon et du Lyonnais ; abondance des travaux anciens qu'il serait impossible de citer dans cette introduction et par la qualité des travaux des historiens modernes de Lyon (qui ont rédigé un ouvrage collectif sous la direction du Doyen Latreille.) Chacun des travaux de des historiens nous a paru à nous, novice, monumental par sa méthodologie et ses résultats : l'emploi de la statistique, pour fonder toutes les analyses, que ce soit en histoire démographique, économique, ou en histoire pure, a donné des résultats devant lesquels on ne peut qu'être désespéré quand on a nos moyens et des outils bien grossiers ; pour cette raison, cet exposé paraîtra bien mince par son ambition : nous nous bornerons à décrire l'histoire de quelques institutions juridiques lyonnaises et en cette matière, nous avons eu la chance, et la malchance à la fois, de trouver un champ pratiquement inexploré en certaines matières ; "le Lyonnais pays de Droit Ecrit, compris dans le vaste ressort du Parlement de Paris, a été jusqu'ici négligé par les historiens de l'ancien Droit français. Cette disgrâce semble injustifiée..." Monsieur Aboucaya com-

mence ainsi son étude "le testament lyonnais de la fin du XVe siècle au milieu du XVIIIe siècle.

Nous avons essayé de cerner et de décrire, avant d'aborder l'étude précise de notre sujet, le Droit Lyonnais ou ce que l'on peut appeler tel ; nous n'avons pu en donner qu'une vue bien imprécise et peu détaillée ; il y aurait place en cette matière pour une recherche systématique qui prendrait pour base d'étude, l'ensemble des décisions rendues par le Parlement de Paris en des causes du ressort du détroit de Lyonnais.

Quant au statut de l'étranger à Lyon, les sources juridiques sont précises et abondantes seulement à partir de 1420, date de la première obtention du droit d'organiser des foires et de son corollaire le plus important : les privilèges d'exemptio au profit des étrangers d'un certain nombre d'obligations (pour la plupart fiscales). Avant cette date, on ne trouve rien ou tout au moins rien de précis concernant l'étranger à Lyon ; nous pourrons cependant déduire un certain nombre de choses des données que nous avons pu rassembler.

Le problème de la condition des étrangers, frappe dès l'abord par son caractère d'universalité ; si l'on fait quelques recherches aussi bien dans le temps que dans l'espace, on s'aperçoit que les hommes, quelle que fût leur civilisation, ont eu à prendre en compte d'une façon délibérée, que ce soit avec raison ou par instinct, cette réalité qu'est "l'autre", le "différent" par la langue, la culture ou l'apparence. (Sur le problème de l'universalisme des matières fondamentales

du Droit International Privé, voir le Traité de MM. Battifol et Lagarde 1).

Dans l'actualité, et en Droit Positif, le problème de l'étranger n'est pas encore fixé et est en devenir ; souvenons-nous du référendum suisse d'il y a deux ans, des problèmes anglais d'il y a trois ans, et innombrables pourraient être les exemples.

En France, le gouvernement étudie en ce moment un projet de réforme de la procédure de la naturalisation (Rappelons un article de Mr Pierre Viansson-Ponté dans "Le Monde" du premier dimanche de Mars 1975 qui décrivait avec amertume le dédale "Kafkaïen" des procédures dans lesquelles s'était perdu un fils de naturalisé).

Le concept d'étranger a un domaine très vaste.

La première définition qu'on peut en donner est sociologique l'étranger est celui qui ne fait pas partie du groupe social politique par rapport auquel son statut est envisagé (cette définition est celle que donne John Gilissen dans l'article qu'il a rédigé au Recueil de la Société Jean Bodin 2) : l'étranger peut être considéré comme tel par rapport à une tribu, une seigneurie, un diocèse, un Etat... Le dictionnaire Robert en donne comme première définition : "étranger : qui est d'une autre nation ; qui est autre en parlant d'une Nation."

Cette définition, assez embarassée, est la définition

1 : n° 297

2 : R. S. J. B. Tome IX p. 5

moderne et étroite de l'extranéité ; l'étranger est le non-appartenant au groupe que constitue la Nation, groupe représenté, matérialisé le plus souvent par l'Etat ; par cette définition, on voit apparaître une dualité d'acception : la première purement juridique (celle que Battifol qualifie de nationalité - (extranéité) de droit) : l'extranéité est l'absence de lien unissant un individu à un Etat ; liens juridiques qui sont multiples et qui vont du devoir de service militaire au droit au bénéfice de la Sécurité Sociale.

La deuxième acception est politique : (celle que MM. Battifol et Lagarde appellent la nationalité - (extranéité) de fait) l'étranger est l'individu qui est sans rapport avec non pas l'Etat, mais la Nation qui est un groupement de personnes qui sont unies par une culture, une histoire, une sensibilité communes (Mr Hauriou : "la Nationalité est une mentalité").

Nous sommes en face d'un couple de concepts : extranéité - nationalité qui est strictement moderne et date de la fin du XVIIIe siècle (voir Mr Touchard : Histoire des idées politiques[1] La précision de cette acception et son caractère technique datent de la révolution et des travaux des juristes du XIXe siècle.

Cependant, il convient de faire le départ entre la nationalité qui est un lien légal (non contractuel), de droit public, et de droit interne entre un citoyen et l'Etat Souverain et ce qu'il est convenu d'appeler le principe des natio-

1 :(Tome 2 p. 435)

nalités ; ce que l'on appelle ainsi est le mouvement politique du XIXe siècle qui était fondé sur une aspiration à l'unité nationale : ce fût le cas des "Italies", de la Croatie et des provinces tchèques.

Sous l'ancien régime, le Droit ne contient aucun texte général donnant une définition précise de la nationalité ; ni les coutumes, ni la législation royale ne se sont penchées sur ces problèmes : "Mr Niboyet en a conclu que la Nationalité n'était pas alors un concept politique, mais une simple notion juridique, régie par les usages" (voir le fascicule du Doyen Vincent, annexe au cours de quatrième année sur la Nationalité)

On peut donc dire que le couple "nationalité - extranéité" n'existe pas ; le mot étranger fût d'abord synonyme d'étrange, bizarre : ce qui n'est pas connu ; cette notion ne fût d'abord employée que pour désigner une origine mais dans un sens très littéraire et imprécis : les auteurs anciens parlent des "Nations de Lyon" : c'est-à-dire des groupes d'étrangers constitués dans la ville ; il y a la Nation florentine, la Nation Lucquoise, la Nation Génoise : il y a eu un glissement sémantique de cette notion vers la spécialisation.

Tout l'Ancien Droit raisonne sur un autre couple de concepts le couple Naturalité - Aubanité ; et les auteurs anciens abordent ces notions non pas d'une façon systématique mais de biais, à propos de cas d'espèce qu'ils ont eu à résoudre ; c'est pour cette raison que les problèmes de l'étranger n'ont pas été placés d'une façon claire dans les matières de Droit Public ou dans celles du Droit Privé. En Ancien Droit Privé,

le problème de l'étranger est soulevé quand il s'agit de régler sa succession ; l'aubain étant frappé d'un certain nombre d'incapacités, notamment celles de disposer ou de recevoir à cause de mort ; on règlait sa succession après avoir qualifié son état d'aubain ou de naturel. Le caractère de Droit Public du problème de l'étranger était principalement fiscal : le Roi pourra-t-il recevoir la succession en vertu du fameux droit d'aubaine ?

D'ailleurs, les anciens auteurs qui ont travaillé à cette matière ne l'ont abordée que de cette façon : par le biais du Droit Domanial ; (le Traité le plus connu est celui de Bacquet).

Ces deux notions d'aubanité et de naturalité ont leur origine dans le monde et les institutions féodales (il serait même plus exact de parler d'aubain et de règnicole plutôt que de naturel, car le naturel sera plus tard le règnicole du royaume de France) ; en effet, le statut des personnes est dominé et régi par deux principes : d'abord, une allégeance "politique" qui était un engagement personnel de fidélité à la personne du suzerain, et, un rattachement à la terre sur laquell ce suzerain exerce son "pouvoir" de domination ; ce que l'on appelle d'une façon un peu simpliste le système du "jus soli" peut se résumer ainsi : le règnicole, le naturel est l'homme qui a lui-même, ou ses ancêtres, prêté serment d'allégeance ; l'aubain est celui qui né en-dehors du territoire de la seigneurie, n'a pas prêté ce serment ; il apparaît, dans le système féodal du statut "international" des personnes, une

sous-distinction : les aubains qui sont nés dans un lieu dont le suzerain est lui-même lié par des liens personnels au même suzerain que celui sur le territoire de qui ils arrivent, seront appelés forains ou avenus ou étranges ; les autres aubains dont on ne peut savoir leur lieu d'origine sont appelés épaves ou mescrus, ou mesconnus (Bacquet donnera plus tard des définitions précises (Traité du Domaine Chapitre IV) :

- l'aubain est l'homme né en ville, hors le royaume, si prochain que l'on peut connaître les noms et nativités de tels hommes et femmes.

- l'épave est l'homme né de hors le royaume en si lointain lieu que l'on ne peut avoir connaissance de leurs nativités.

- nous tenons en France que tout homme qui n'est né dedans le royaume, pays, terres et seigneuries de l'obéissance du Roi de France est appelé aubain ou bien estranger...)

Il est probable que cette distinction entre aubain et forain, avait des conséquences juridiques que l'on peut supposer être une hiérarchie de traitement.

A partir du XIIIe siècle, le Roi de France enlèvera aux seigneurs féodaux leurs prérogatives de Droit International notamment celle de faire des aubains, des forains, ou des règnicoles ; et surtout, il tendra à absorber à son profit le bénéfice du Droit d'aubaine ; le Roi rattache donc à la couronne tous les aubains ; dans les "Etablissements de Saint Louis", déjà on trouve cette volonté de nier la possibilité pour l'aubain "d'avouer" un autre seigneur que le Roi ; "on fixe

en général à la seconde moitié du XIVe siècle l'époque à laquelle l'aubain est devenu le seul étranger au royaume" 1 ; les aubains forains n'existent donc plus, et il n'y aura plus que le Roi qui pourra donner à l'aubain la possibilité de devenir français : les anciennes lettres de bourgeoisie (ce terme même rattache l'essor de la reconnaissance de l'étranger au renouveau urbain, comme nous le verrons plus loin) qui étaient délivrées par les seigneurs, sont remplacées par les lettres de naturalité qui ne seront plus données que par le Roi ; un Edit de Charles VI du 5 Septembre 1386 réserve officiellement au Roi de France le droit de "naturaliser" les aubains et de recueillir leur succession par droit d'aubaine ; mais cet édit sera souvent transgressé, il faudra attendre la fin du XVe siècle pour voir enfin la naturalité et l'aubanité entrer dans le domaine exclusif des prérogatives royales ; cette période est le moment où apparaît avec les monarchies européennes le renouveau de l'application de la notion d'Etat.

1 : Mme Vanel "Histoire de la Nationalité à partir du XVIe siècle"p. 18

CHAPITRE I

GENESE DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ETRANGER DU DROIT ROMAIN AU XIe SIECLE

Nous ne pensons pas nécessaire de donner une description récapitulative et exhaustive du statut de l'étranger dans les différents systèmes juridiques de l'Antiquité : cette étude est faite en détails dans les traités de D. I. P. anciens, comme cela en fût longtemps l'usage (voir le traité de Weiss) et dans un certain nombre d'études modernes (voir le Recueil de la Société J. Bodin), et résumé de façon concise dans l'ouvrage moderne de MM. Battifol et Lagarde 1 ; l'étude de ces Droits ne serait pas d'un secours indispensable à la compréhension de la réalité régionale de l'institution que nous nous proposons d'étudier ; cependant, nous serons obligés d'étudier l'évolution du statut de l'étranger dans la civilisation romaine, tout au moins d'en décrire le principal qui est le départ entre deux corps de règles distincts qu'étaient le Droit Civil et le Droit des Gens ; cette dualité sera très importante et fondera une partie du statut de l'étranger à partir du XIIe siècle, d'abord en Italie, puis ensuite en France qui recevra les travaux des Glossateurs et des Postglossateurs ; le Droit romain sera le "terminus a quo" de notre étude.

Dans le domaine des relations internationales "privées", Rome a créé un Droit à partir d'une démarche propre : le

1 : n° 11 et 12

Droit Romain se fonde sur deux oppositions essentielles dans la matière du statut de l'étranger :

- il y a d'abord l'étranger "hostis" (1) qui est l'homme qui vit en-dehors de l'aire géographique de la domination romaine : l'hostis n'est pas un sujet de droit ; il a la même absence de statut personnel que l'esclave à l'intérieur de l'Empire : M. de Visscher au Recueil de la Société Jean Bodin 2, rappelle à ce propos la vieille querelle de savoir si le rejet, la non-reconnaissance de l'étranger par une civilisation n'est pas un réflexe "naturel" ; il cite dans ce sens le grand romaniste Théodore Mommsen ; il semble se ranger à l'avis contraire et rappelle que "hospes" en latin signifie aussi étranger avec un sens opposé à hostis ; il y aurait une analyse exégétique des textes latins à faire pour savoir exactement la valeur juridique de la notion d'hospes.

L'hostis s'oppose à l'homme de l'intérieur de l'Empire qui lui est sujet de droit ; on pourrait citer la quasi exception du déditice mais avec beaucoup de nuances ;

- ensuite, il y a une deuxième opposition de statuts à l'intérieur des catégories d'habitants de l'Empire ;

Il y a d'abord les personnes bénéficiant du droit de cité et du statut de latinité (3) qui sont les citoyens romains primitifs et les latins ethniques ; on peut citer dans cette catégorie de personnes les "provinciaux" jouissant du "droit italique", en Gaule, il n'y aura (comme on le verra plus bas) que les

1 : Cicéron : "de officiis" 1,37
2 : R. S. J. B. Tome 9 p. 195
3 : R. S. J. B. p. 116

habitants de Vienne et ceux de Lyon.

D'autre part, les personnes jouissant du statut de pérégrin "le principe fondamental qui détermine la condition des pérégrins est bien connu et d'une extrême simplicité : les pérégrins vivent sous l'empire de leur loi nationale "suis legibus utuntur" et de façon générale, cela est aussi vrai des lois politiques que des lois de droit privé" 1.

Au contraire des rapports entre les "hostes" et les Romains qui existèrent, cela est indéniable, mais restèrent ininstitués les rapports entre les Romains jouissant du droit civil et les latins d'une part, et les pérégrins d'autre part, ont donné naissance à un corps de règles qui sera appelé plus tard "le jus gentium" ; ce droit est avant tout un Droit économique puisqu'il organise un certain nombre de contrats comme la vente le louage, le mandat, la société, et un droit élaboré par des juristes romains à partir de concepts juridiques romains ; en plus, ce Droit a un caractère fondamental ; il est un Droit matériel au sens où l'entend la théorie moderne du Droit International Privé ; ce caractère matériel découle d'un principe premier du Droit Romain : le Droit Civil ne peut s'appliquer qu'aux personnes romaines "stricto sensu" (et a contrario, on ne peut appliquer à ces personnes un droit national pérégrin) et ne peut en aucune façon s'appliquer à des pérégrins même quand ces pérégrins traitent, ont des rapports avec des Romains ;

1 : R. S. J. B. Tome IX p. 206

Dans cette hypothèse de rapports mixtes, on applique le "jus gentium" qui apparaît comme un corps de règles spécifiques applicables aux rapports de deux groupes de personnes jouissant de statuts différents et exclusifs l'un de l'autre ; ce traitement juridique des relations internationales "privées" peut sembler à première vue archaïque par son "impérialisme" ; en l'espèce, c'est Rome qui dans les rapports de ses citoyens avec des pérégrins, impose des cadres juridiques élaborés à partir de ses propres outils conceptuels ; mais il faut corriger cette vue trop simpliste en évoquant la direction que prend le Droit moderne des relations internationales qui devient de plus en plus un Droit matériel : un Droit Privé International ; le D. I. P. moderne classique est un droit formel, en ce sens qu'il ne s'applique pas à des situations de fait pour les qualifier, mais un corps de règles qui, suivant un certain nombre de principes, désigne un des Droits matériels en conflit qui lui règlera la situation en litige ; on est en présence de deux Droits Internationaux Privés, qui sont nationaux et il est un certain nombre de cas dans lesquels il peut y avoir conflit de Droits formels ; (en matière de succession et de qualification) : le Droit Romain "jus gentium" comme le Droit conventionnel international moderne, évite ce problème ; il évite le conflit formel car il ne repose pas sur un règlement de conflit matériel.

Rome applique donc un Droit spécifique aux relations "internationales" internes à l'Empire et il va se passer un

phénomène de contamination, d'assimilation de la part des droits pérégrins "ethniques" ; par le "jus gentium", Rome va romaniser peu à peu les Droits des peuples de l'Empire : cette idée séduisante est le fil de la démonstration de M. de Visscher qui conclut son étude en disant que la constitution Antonine, l'Edit de Caracalla de 212 est le fruit de la lente évolution, de la lente maturation vers la romanisation des Droits ethniques pérégrins.

"En somme, au lieu d'apparaître dans l'histoire comme une rupture brutale, la Constitution Antonine représente bien plutôt l'aboutissement naturel d'une évolution séculaire", 1.

L'Empire peu à peu, progressera sur la voie de l'absolutisme, peu à peu, les vieilles structures socio-politiques se dissoudront : le tissu des cités et de leurs particularismes laissera place au pouvoir tout puissant de l'Empereur qui tendra à tout règlementer ("Citoyens et pérégrins se fondent dans une commune soumission au prince" 2) ; le pérégrin disparaîtra, il n'y a plus d'étranger de l'intérieur, la ségrégation ethnique romaine n'existera plus : tous les habitants de l'Empire sont égaux ;

Mais l'Empire commence alors à subir les pressions sur ses frontières qui entament sa "dissolution" lente d'abord avant la dislocation du IVe siècle.

Devant cet état, Rome commence par "recevoir" les voisins immédiats de ses "limes" d'abord parce qu'elle ne peut résister à toutes les pressions exercées sur l'ensemble de ses frontières ; contrainte, elle décide d'intégrer à l'Empire des

1, 2 : R. S. J. B. Tome IX p. 211

barbares qui, quoiqu'elle fasse, s'infiltrent quand même ; elle fait cela pour peupler, en leur donnant des défenseurs, ce que l'on appelle maintenant "des régions tampons".

Les peuples de barbares reçus deviennent alors des alliés importants de l'Empire pour lutter contre les invasions 1.

Quel fût le statut de ces barbares, étrangers à l'Empire, reçus dans les régions frontières pour y travailler et occuper les terres et pour y être enrôlés dans les armées de l'Empire en tant que mercenaires ? Ce statut est complexe : mais on peut le diviser en deux séries d'institutions :

- d'une part, il y a le groupe des barbares qui garderont leurs coutumes et leur Droit, et d'autre part, ceux à qui l'Empire n'accordera pas cette faculté ;

- les barbares à qui l'Empire permettra de garder leurs coutumes sont appelés les "Fédérés" 2 ;

- ceux à qui l'Empire ne permettra pas de garder leurs coutumes et usages sont les "Déditices", les "Laeti", et les "Gentiles".

Jean Gaudemet écrit : "on a conjecturé (Léotard p. 97, 98) mais sans en donner les preuves, qu'ils conservaient (les Fédérés), leurs coutumes, leurs tribunaux (les chefs de tribus), sous réserve de la juridiction disciplinaire militaire romaine" 3 (Nous n'avons pu aller vérifier la thèse de Léotard ; cet ouvrage est indisponible à la Bibliothèque Universitaire, n'existe pas à la Bibliothèque Municipale).

1, 2, 3 : R. S. J. B. p. 220, 221, 222

Soissons, le dernier pouvoir politique se réclamant de l'Empire Romain est vaincu), les francs sont maîtres de l'ancienne Gaule romaine et est constitué alors ce que les historie appellent le "regnum Francorum" ; ils règnent sur à peu près la totalité de l'ancienne Gaule Romaine.

Les rois francs, à l'imitation des rois burgondes et wisigoths (le roi des Burgondes Gondebaud, a fait au début du VIe siècle, rédiger les lois personnelles de ses sujets : la loi Gombette ou loi des Burgondes sera publiée à Lyon de même que la loi romaine des Burgondes qui sera appelée "le Papien" : nous verrons plus bas le sort de ces législations), qui eux-mêmes avaient assimilé la pratique romaine de la codification écrite, font rédiger des codes de lois romaines pour leurs sujets gallo-romains, et des codes de lois "barbares pour leurs sujets "barbares".

Chaque groupe ethnique gouvernera cependant selon des principes applicables à tous les sujets ; et ce fait est une nécessité naturelle ; le Droit administratif et judiciaire, unique et commun, aura le plus grand essor à la fin du VIIIe siècle et au début du IXe siècle sous le règne des Carolingiens il tendra alors à cette époque à unifier les droits ethniques tout au moins dans leurs matières proches du Droit Public.

Le système de la personnalité des lois présente deux "lacunes", deux absences que nous allons examiner :

- il ne règle en aucune façon le problème des conflits possibles entre les différentes lois et ne donne (tout au moins

qui ne soit arrivée jusqu'à nous) aucune solution de règlement de conflit ;

- d'autre part, il ne s'occupe pas du statut de l'étranger, c'est-à-dire de l'homme qui ne sera pas gallo-romain, ou d'appartenance à l'une des ethnies barbares.

Brissaud, dans son"Histoire du Droit", après avoir intitulé son paragraphe "Conflit de Lois" et énoncé les deux méthodes théoriques de règlement de conflit (règles formelles ou matérielles) écrit : [1] "Il y a des lois barbares, comme les lois franques, qui contiennent des dispositions applicables même aux Romains" ; il cite en note une série impressionnante de références aux lois franques saliques, ripuaires, burgondes[2].

N'est-ce pas là le refus de voir s'appliquer des lois autres que barbares à leurs sujets barbares par les rois Francs? Et par conséquent, la démonstration que le système de la personnalité des lois ne fût pas dans la pratique un système de D. I. P. au sens moderne du mot, comme ont tendance à trop le laisser entendre la plupart des auteurs modernes ? En effet, un système de règlement international est fondé sur une égalité antérieure au conflit, des deux lois dont il va falloir appliquer l'une seulement après règlement (sur l'inégalité de fait, en droit positif, de la loi étrangère devant les juges du fond en Droit Contemporain : voir la thèse de Mr Cyrille David et l'article de Motulsky au "mélange Roubier").

MM. Battifol et Lagarde sont plus prudents : ils disent :

1 : Brissaud "Histoire du Droit" p. 58, 59
2 : Il annoncé cette constation dans la note 1 de la p. 55

"mais les historiens ne nous donnent rien ou presque à ce sujet" et ils renvoient en note au passage de Brissaud que nous avons cité et qui nous semble contradictoire.

Le système de la personnalité des lois n'est, semble-t-il pas à notre sens, à citer comme un ancêtre du D. I. P. moderne qui a pour vocation, l'application égale de la loi étrangère dans des cas fixés, mais un système, qui, quoique permettant la différence de statuts, applique toujours aux barbares, qui détiennent le pouvoir politique, leur loi ethnique, et ne permet l'application d'une autre loi qu'entre les sujets non barbares.

La deuxième absence est celle de l'inexistence d'un statut de l'étranger dans le système de la Personnalité des lois ; le terme de "wargengus" ne s'applique, ou ne semble s'appliquer qu'à l'étranger qui a trouvé un protecteur, "un rachimbour" ; c'est ce qu'affirme Mr Ganshof qui est l'historien qui a donné l'étude la plus fine de ce problème : il constate que seulement des mots latins sont employés pour désigner l'étranger sans protecteur : "peregrinus, advena, alienigena, adventicius" 1 ; Mr Ganshof donne comme étrangers possibles les esclaves, les réfugiés, les marchands, et les pèlerins.

Il se dégage de la situation faite à l'étranger pendant cette période, deux temps, bien que cela schématise beaucoup :

- la période mérovingienne pendant laquelle l'étranger, en application des vieilles pratiques franques, n'est pas un sujet de droit parce qu'il n'appartient à aucun groupe ou clan

1 : R. S. J. B. Tome X p. 9

organisé ; l'étranger est l'individu qui ne peut pas bénéficier d'une solidarité tribale ou "clanique" ; il peut être approprié comme un esclave ou blessé sans donner naissance au bénéfice d'un wergeld, ou composition pécuniaire : éviter cet état fâcheux, n'était pour l'étranger que de se donner à la maimbour d'un protecteur ; ce régime est le régime primitif des "germains". Cependant, on voit ce régime combattu ; on peut citer la loi des Bavarois qui date de la première moitié du VIIe siècle ; qui accorde une protection royale aux étrangers ; cette règle annonce les futurs capitulaires carolingiens qui se soucieront du statut de l'étranger et ce fait sous l'influence de l'Eglise (l'Eglise à cette époque rachètera de nombreux esclaves prisonniers de guerre, pour les affranchir) dans un souci de charité mais aussi pour protéger les pèlerins.

Dans les capitulaires de Charlemagne, des règles précises aussi bien pénales que fiscales, viennent au secours du "pérégrin" et de "l'adventice" ; et pour ce faire, Charlemagne rattachera tous les étrangers à sa protection, à sa maimbour, annonçant ce que sera plus tard la situation de l'étranger sous la monarchie.

Le pouvoir carolingien, dans sa volonté d'unification et parce qu'il fut puissant, avait presque réussi à donner à l'étranger un statut moderne d'égalité ou tout au moins tendant à l'égalité ; c'est sa disparition progressive au IXe siècle, qui verra apparaître une nouvelle forme de société et un nouveau statut de l'étranger qui constituera un retour en

arrière incontestable ; il faudra attendre un Etat puissant, après l'époque féodale pour voir un statut de l'étranger qui tende à un minimum d'équité 1.

Le système de la personnalité des lois allait s'éroder et disparaître petit à petit pour laisser place à une certaine unité juridique, non pas une unicité juridique géographique, puisqu'on assiste à la naissance du système plural des coutumes mais à ce que les historiens du Droit vont appeler la territorialité du Droit 2 ; Weiss dans son traité cite un texte de Esmein 3 :

"Certaines institutions romaines se communiquèrent de bonne heure aux barbares, et les romains de leur côté, adoptèrent certaines coutumes barbares" ; le Droit des Institutions Privées atteint donc une unité relative : on ne va plus assister à la recherche par un juge, pour une personne, de sa loi ethnique parmi un évantail de "lois" applicables à une population composite 4.

Le Droit appliqué sera directement issu de l'agglomération de plusieurs Droits antérieurs ; cette fixation, cette cristallisation s'est effectuée en trois siècles ; au huitième siècle, apparaissent les premières formes juridiques unifiées, les derniers effets du vieux système de la personnalité, se

1 : voir les idées développées par Mr Battifol dans "Aspects Philosophiques du Droit International Privé"
2 : Brissaud : "Histoire du Droit" p. 61
3 : Weiss, Traité de Droit International Privé p. 51
4 : Weiss, Traité de Droit International Privé p. 52 :"le Franc le Wisigoth, le Bourguignon, ne pouvaient plus invoquer leur loi nationale et personnelle."

manifestent dans la deuxième moitié du Xe siècle 1.

Quels sont les facteurs qui ont pu donner naissance à cette métamorphose :

- le premier est politique : l'unité quoique discontinue et relative sur bien des plans du "Regnum Francorum" est forte et respectée sous les carolingiens ; ce facteur, à notre sens, a été le premier de l'unification "racique" et de l'affaiblissement des réalités ethniques issues des invasions ; mais cet affaiblissement de la Personnalité s'est faite au profit de la "législation royale" ; ce n'est que la disparition du pouvoi central carolingien qui donnera naissance à la territorialité dûe à l'éclatement et à l'éparpillement de la souveraineté.

- le deuxième est directement attaché au premier : les besoins de "gouvernement" entraînent nécessairement une unificati des institutions publiques (on ne peut pas encore parler d'un Droit Public)et des méthodes d'élaboration des décisions.

- le troisième est démographique : les mariages mixtes ont dû avoir un effet multiplicateur.

- le quatrième est linguistique : le langage juridique, le latin, a tendu à assimiler des institutions différentes; l'emploi dans le discours juridique de termes germaniques habillés de désinences latines, va amoindrir la différence qui devait être essentielle entre les institutions barbares et gallo-romaines.

1 :Brissaud "Histoire du Droit", p. 61

Le changement social et politique et le passage au système féodal a-t-il été une cause ou un effet de ce changement de la forme des institutions ? Mr Marc Bloch 1, pose ce problème :

"Mettre face à face, en revanche, au long d'une évolution plusieurs fois séculaire, deux chaînes de phénomènes par nature dissemblables, puis dire "voici de ce côté les causes, voilà de l'autre tous les effets" : rien ne serait plus vide de sens qu'une pareille dichotomie : une société, comme un esprit n'est-elle pas tissue de perpétuelles interactions".

En sens contraire, Louis Weiss écrit : "ce changement qui bouleverse tout le système que l'invasion des barbares avait fait prévaloir s'explique tout naturellement par le génie propre de la féodalité" ; ce raisonnement, à notre sens, est tautologique ; on ne peut expliquer la territorialité par la féodalité et vice-versa : le rapport de ces deux réalités ne peut être de filiation ; si on veut rechercher une cause efficiente dont on ne puisse douter, il faudrait comme le dit Mr Marc Bloch "appréhender le milieu humain tout entier"1.

Comment se présente ce système de la territorialité ?

Son principe essentiel est que chaque territoire constituant une unité politique relève d'une loi et d'une seule, "et ce, quels que soient les personnes en cause, les biens en

1 : Marc Bloch, "La Société Féodale," p. 97

jeu, les actes en litige 1.

MM. Battifol et Lagarde ajoutent que ce système est tout à fait opposé au système antérieur de la personnalité des lois "sur le terrain du conflit des lois". MM. Battifol et Lagarde, peut-être par un souci de pédagogie, ont tenu à sacrifier à la vieille tradition de vouloir opposer les deux systèmes de la Personnalité et de la Territorialité ; cette position est excessive, et son excès, par simplification, rend les choses moins compréhensibles 2.

Il semble évident que le système de la Personnalité niait le conflit de loi et son règlement possible, d'autre part, il n'instituait pas un statut de l'étranger, faisant de ce dernier un hors-la-loi. De son côté, le système de la Territorialité est par essence, la négation de tout droit formel, de toute norme de règlement de conflit : il est sur ce point semblable au système de la Personnalité ; quant au statut de l'étranger, il semble rester le même que sous le système précédent.

Mme Boulet-Sautel écrit 3 : "la situation de l'aubain est misérable", et elle reconnaît surtout qu'on n'en sait pas grand-chose : cette ignorance, cette impossibilité de trouver une source juridique nous renseignant sur le sort de l'étranger pendant cette période, est à notre sens éloquente, et nous l'interprétons comme une lacune

1 : MM. Battifol et Lagarde, Traité de D. I. P. n° 13
2 : MM. Battifol et Lagarde, Traité de D. I. P. n° 12 note 17
3 : Recueil Société Jean Bodin Tome X, p.

probable du Droit à cette époque.

Cependant, on peut dire que le statut de l'étranger dans ce système de la territorialité subira peu à peu par contamination le régime personnel général de la féodalité ; en effet, ce qui permet cette hypothèse, est un certain nombre de règles qui survivront à cette époque; la règle d'abord de "l'an et le jour" ; tout étranger à la seigneurie qui n'aura pas "avoué" seigneur dans l'an et le jour de son arrivée sera considéré comme l'homme de ce seigneur : de cette règle, on peut déduire deux principes ; d'abord, l'étranger doit reconnaître comme seigneur le maître des lieux où il vient s'installer en lui prêtant hommage ; s'il ne le fait pas, il sera quand même déclaré homme du seigneur par ce dernier.

Ensuite, l'étranger est soumis aux règles du chevage, du formariage, et de l'aubainage (qui deviendra plus tard le droit d'aubaine). Il semble logique que l'homme étranger au territoire et étranger aussi au tissu des rapports personnels, n'obtienne que le statut personnel le plus bas, celui de serf : car on peut dire que l'aubaine ne fût au début qu'une forme de mainmorte.

Qu'en est-il de l'adage "l'aubain vit libre mais meurt serf" ? Cet adage n'a pas une origine féodale ; il est la création de légistes postérieurs à la féodalité et est une construction pour légitimer sur le plan théorique le droit d'aubaine, alors tombé dans le domaine régalien, à cette

époque où l'étranger n'est plus serf, et pour cause : la royauté l'a rattaché à elle tout en voulant garder le droit d'aubaine d'origine féodale.

Cette assimilation du statut de l'étranger au régime du servage sera un des fondements historiques de la future condition de l'étranger ; mais interviendra le phénomène qui constituera une grande rupture historique, celle du XIe siècle qui aura le plus de conséquences sur la matière du statut de l'étranger qui sera alors constituée à partir de deux Droits opposés : nous voulons parler du renouveau commercial et urbain qui va prendre naissance au XIe siècle et se développer dans les deux siècles suivants.

CHAPITRE II

LE RENOUVEAU DES XIe ET XIIe SIECLES
NAISSANCE DU STATUT DE L'ETRANGER

Comme nous venons de le voir, le statut de l'étranger, jusqu'à ce qu'il convient d'appeler la première période féodale, est inexistant, hormis le court temps de centralisation carolingienne.

Les XIe et XIIe siècles vont voir apparaître un grand renouveau :

A partir de cette période, vont se produire deux séries de faits qui conditionneront directement la matière qui nous occupe : le statut de l'étranger, et on peut même dire qu'elles le créeront, qu'elles seront la base de sa modernité.

- D'abord, un retour à la sécurité provoquera un renouveau des échanges internationaux qui, eux-mêmes, donneront naissance à l'essor urbain.

- Ensuite, l'opposition politique de la Papauté au Saint Empire incitera celle-ci à aller chercher dans le Droit Romain des armes théoriques à opposer aux prétentions impériales : on redécouvrira l'ensemble du Droit Romain dans les travaux de Justinien ; ce renouveau de l'étude du Droit Romain allait s'épanouir en Italie, au XIIe siècle avec l'école des Glossateurs et des Postglossateurs : ces "légistes" vont créer les grands concepts du Droit International Privé moderne, et surtout, les grandes règles de rattachement après avoir conçu

la possibilité du conflit ; les échanges en Italie, ont stimulé cette réflexion et la création de ce Droit ; les villes italiennes avaient chacune un "statut", et l'application stricte de la Territorialité n'y a jamais existé ; elle aurait étouffé la liberté des relations en y introduisant le risque d'arbitraire ; le concept de relations internationales privées naquit en même temps que l'idée que le Droit d'un autre pays souverain pût être appliqué en dehors du ressort de sa coercition directe : ce principe nouveau de "respect" international allait engendrer la reconnaissance juridique d'un statut personnel international.

Pendant tout le Xe siècle "l'Europe" qui, selon la formule consacrée s'est "hérissée" de forteresses 1, a eu à s'organiser pour résister aux assauts des nouveaux envahisseurs les Musulmans, les Hongrois, les Normands;

Les Musulmans tiennent la Méditerranée, et portent leurs actions dans le Sud et le Sud-Est de la "Francia Occidentaliste" ; ils procèdent d'abord par "raids", puis s'installent ensuite, par petits groupes, dans des cites difficiles à enlever (Mr Bloch cite le cas de la région de la Garde Freinet qui abrita et protégea longtemps des pillards musulmans, 2), à partir desquels ils portaient leurs assauts en Provence, et surtout dans les Alpes : coupant ainsi les routes entre l'"Italie" et la "France". Ils furent battus et chassés dans les années 970 par le Comte de Provence ; après cette

1 : Marc Bloch "la Société Féodale" p. 23
2 : Marc Bloch "la Société Féodale" p. 24 et suivantes

date, ils ne resteront plus à demeure et ne se livreront plus qu'à des attaques sporadiques contre les villes du littoral méditerranéen ; au début du XIe siècle, les cités marchandes de l'Italie du Nord, comme Pise, Gênes, et Amalfi, portent la chasse aux pirates jusque dans les eaux de l'Afrique du Nord : une sécurité relative de la Méditerranée s'ensuivra.

Les Hongrois, peuple nomade venu de l'Est, installés dans la région qui a gardé leur nom, ont porté leurs atteintes dans le Nord-Est de l'"Europe" ; la Bavière sera alors victime principale ; ils arriveront cependant jusqu'en Lorraine, et plus au Sud, jusque dans la plaine du Pô ; leurs incursions s'arrêtent à peu près en même temps que celles des Musulmans, parce que d'abord, la résistance se fait plus dure, ils subissent des échecs et surtout parce que leur peuple est touché par le Christianisme.

La troisième force était composée de Germains qui n'avaient pas émigré lors des "grandes invasions" et qui vivaient dans les pays du Nord ; ils seront appelés les Normands en France, les Danois en Angleterre ; leurs incursions qui commencèrent très tôt, un peu avant l'an 800, et devaient durer jusqu'aux années 960 environ furent les atteintes qui eurent le plus de conséquences. Ils pillèrent d'abord les côtes septentrionales, puis, petit à petit, pénétrèrent plus à l'intérieur du continent ; ils s'avanturaient en remontant les fleuves, jusqu'au centre de la "France" ; ils gagnèrent même la

Méditerrannée, atteignant l'Espagne, remontant le Rhône, et firent même le siège de Pise.

Mr Bloch cite l'exemple de l'"exode" de moines qui, installés au VIIe siècle dans l'île de Noirmoutier 1, puis au début du IXe siècle "émigrent" sur la côte, puis ensuite, pénétrant à l'intérieur des terres s'installèrent à côté de Saumur, puis dans le Poitou, puis dans le Massif Central, et finirent à Tournus au bord de la Saône.

On sait les conséquences sociales et politiques de cette insécurité : il n'est pas besoin d'en donner une analyse qui ne serait que mauvaise, et qui nous détournerait de notre direction d'étude.

Les invasions, pour de nombreuses raisons, s'arrêtent au plus tard dans les années 980 ; apparaît alors une période de calme relatif qui favorisera ce que Mr Latouche, rappelant Joseph Bédier, apelle le"grand XIe siècle" ; cet essor se poursuivra et trouvera toute sa vigueur durant le XIIe siècle ; comment s'est-il manifesté ?

D'abord, par un phénomène d'accroissement démographique qui peut être directement expliqué par le calme qui permettra aux hommes de vivre en moyenne plus longtemps, mais surtout par l'amélioration de la production agricole et par de meilleures conditions d'alimentation ; de plus, la production de surplus sera vendue dans des marchés locaux ;

1 : Mr Bloch,"la Société Féodale", p. 45
2 : Mr Latouche, "les origines de l'économie occidentale", p. 1

Cet essor démographique va donner source à un plus grand nombre de consommateurs, de producteurs, et aussi va fournir en hommes la classe marchande nouvelle qui se constitue à cette époque.

La formation de cette classe marchande est un sujet qui a donné lieu à bien des querelles doctrinales :

- certains auteurs, comme Henri Pirenne, ont pensé que cette nouvelle classe marchande s'est constituée à partir des anciens marchands "aux pieds poudreux" (the"piepowders"comme ils furent appelés en Angleterre) qui étaient des colporteurs et des avanturiers. Ceux-ci se sont installés à demeure dans des villes dont ils ont fait d'abord leurs entrepôts et leur point de quartiers d'hiver : pour un auteur comme Pirenne, cette nouvelle classe marchande est donc composée de migrants qui étaient étrangers à l'endroit de leur installation.

- d'autres auteurs pensent, comme le Doyen Latouche que la classe marchande n'a pas eu un recrutement unique, et ne se serait pas formée seulement à partir des "pieds poudreux", mais aurait vite attiré de nombreux hommes qui étaient des sédentaires.

Une classe marchande, au moins mixte, (c'est-à-dire formée de "locaux" et d'"étrangers" 1) se forme donc et s'installe dans les cités déjà existantes, ou plutôt à côté, car celles-ci sont souvent réduites en superficie, pour former les "foris burgus" 2 ; (c'est ce qui s'est passé à

1 : voir la thèse de Huvelin, p. 218 et 220
2 : Mr Ellul,"Histoire des Institutions" Tome 2 p. 88

Le Doyen Latouche cite le cas de Verdun, qui ressemble beaucoup à celui de Lyon : le "foris burgus", "ville" des marchands, est construit à côté de la cité épiscopale, séparée par la Meuse, mais reliée par deux ponts ; c'est donc autour de l'ancienne "civitas" ou du "burg" que les marchands s'installèrent d'abord d'une façon intermittente puis définitive.

Ce phénomène d'urbanisation 1, a pris naissance dans deux régions principales différentes :

- l'aire géographique constituée par la Flandres, le Brabant, le Pays Mosan et la vallée du Rhin d'une part,
- et d'autre part, dans le nord de l'Italie où quelques grandes villes vont monopoliser les relations commerciales avec l'Orient .

La "France" attendra, elle, la deuxième moitié du XIe siècle pour être touchée par l'activité commerciale internationale et voir apparaître l'urbanisation.

Il ne faudrait pas croire cependant, que ce renouveau commercial et urbain fût né ex nihilo ; les villes avaient continué d'exister grâce surtout à l'Eglise (comme Lyon), mais c'est une forme nouvelle de vie urbaine qui apparaît : "le fait nouveau à signaler, quand on aborde le XIe siècle, ce n'est donc pas la résurrection d'une vie urbaine, qui grâce à l'Eglise n'a jamais cessé, mais l'apparition d'un type inédit de ville où le commerce et l'artisanat apportent une note inconnue des Anciens, ville qui n'est plus la cité

1 : Mme Pernoud, "Les origines de la bourgeoisie" p. 5

antique, mais l'originalité consiste dans la coexistence d'un "portus", d'un marché, d'un quartier de marchands et d'hommes d'affaires, avec les églises et les demeures des clercs ainsi qu'avec le "burg" de la garnison". 1

Ce regain d'activité a entraîné la création d'une masse monétaire qui était minime avant ce grand mouvement du XIe siècle. Les monnaies frappées avant cette époque, n'étaient que des monnaies d'argent, de peu de valeur, et la rare monnaie d'or qui était dans le circuit économique arrivait du monde Musulman et de Byzance, principalement par le grand port de Venise (qui fut le correspondant presque unique de l'héritier de l'Empire d'Orient à cette époque.)

Cette augmentation de la masse monétaire et surtout l'accélération de sa circulation donna naissance aux premières opérations de banque et de change ; ce sera sous le couvert du change que le crédit apparaîtra, et très vite, l'activité(2) bancaire et cambiaire deviendra l'accessoire de l'activité commerciale ; les marchands qui pratiquèrent le commerce international devinrent vite des banquiers ; (ce n'est que plus tard, au XVe siècle, que Lyon "reçut" le principal de cette activité).

Ce regain d'activité d'échange et le renouveau urbain allaient avoir deux séries de conséquences institutionnelles : d'abord, en matière d'institutions publiques, la classe marchande, puisqu'on peut l'appeler ainsi, allait vite entrer

1 : Mr Latouche, "Les origines de l'économie occidentale" p. 23
2 : Mr Ellul "Histoire des institutions" Tome 2 p. 84 et suivantes ;
Mr Le Goff, "Marchands et banquiers du Moyen Age", p. 28

en opposition avec le pouvoir féodal qui ne pouvait que constituer un barrage à l'expansion de l'activité : barrage gênant à tous les niveaux (rappelons-nous le statut personnel féodal de l'étranger). Gênant quant aux personnes d'abord, ensuite quant aux biens ; on verra la revendication se présenter surtout en matière fiscale.

Très vite, le désir de se libérer des entraves qui pouvaient gêner l'activité commerciale, prend corps dans la revendication "communale" qui s'est manifestée par des révoltes très violentes des "bourgeois" contre les pouvoirs féodaux que le seigneur fût laïc ou ecclésiastique.

Des "communes" sont jurées d'abord contre le seigneur (voir l'ouvrage de Mr Charles Petit Dutaillis 1 : il donne des définitions très précises des institutions municipales, en faisant une très nette distinction entre les villes de commune et les villes de franchise) ; ce n'est qu'après des luttes que les chartes sont octroyées ; ces chartes constituèrent des traités constituant un équilibre social, et, à la lecture de leurs nombreux privilèges, on ne peut douter de la force et de la violence avec lesquels elles furent enlevées. Certains seigneurs préférèrent se plier avant toute lutte, mais d'autres restèrent intraitables, tels la plupart des seigneurs, évêques, ou archevêques qui refusèrent obstinément l'octroi d'une charte, et ne se départirent jamais de leur refus : l'archevêque de Lyon et le Chapître de l'Eglise

1 : Mr C. Petit Dutaillis : "Les communes françaises", 1er chapitre

Cathédrale furent de ces derniers : malgré un siècle de guerres "civiles", ils n'acceptèrent pas de donner la commune au "bourg" de Lyon 1 ; "on a coutume de dire que l'Eglise a manifesté de la haine pour les communes ; en gros, cela n'est pas inexact, et l'on peut même ajouter que les rapports faits au Saint Siège entretenaient jusque dans la curie romaine cette atmosphère d'aversion. Quoi de surprenant ? Ne nous représentons pas seulement les craintes financières éprouvées par les évêques et les abbés qui avaient de vastes domaines à gérer, en tiraient part intelligemment et croyaient menacer les intérêts de la communauté. Rendons-nous compte de l'état d'âme d'un prébendé, d'un simple moine qui assiste à la révolution communale, voit les habitants de la ville se liguer, se donner des chefs, régler eux-mêmes leurs devoirs civiques, juger les délinquants, enfreindre les privilèges ecclésiastiques." 1

Le mouvement d'émancipation communale commence à la fin du XI et au début du XIIe siècles ; il débute dans la"Francia occidentaliste", dans les régions du Nord et du Nord-Est, zones qui furent les moteurs du regain d'activité ; une charte "des Etablissements de Rouen", qui date de cette période, eût une carrière brillante ; elle fut"exportée" dans le Sud-Ouest "de la "France" par les Plantagenêt.

Le Lyonnais et Lyon furent en retard dans ce mouvement de revendication et d'émancipation qui allait donner nais-

1 : Mr Petit Dutaillis, "les communes françaises", p. 114 & 115

sance au nouveau statut de l'étranger : la première révolte connue eût lieu en 1193 ; mais le "bourg" de Lyon fut le dernier à obtenir un minimum de liberté, dernier de tous les "bourgs" de la région ; l'Episcopat lyonnais donna des chartes de franchise à ses deux "bourgs" frontières : Anse au Nord en 1182 et Condrieu au Sud en 1199 ; et cela, pour des raisons politiques ; il y avait une surenchère de la part des féodaux, surenchère au bénéfice des villes frontières qui faisait que le seigneur suzerain achetait la fidélité des "bourgeois" par une charte de franchise.

Nous allons rappeler une charte de franchise accordée par Amédée V de Savoie, à une petite ville que nous connaissons bien : Saint Georges d'Espéranche ; cette ville était à la limite de la Savoie et du Dauphiné, et cette zône fut revendiquée longtemps par les Ducs et les Dauphins ; et finit par être acquise au Dauphiné, mais dans les années 1280, elle était savoyarde, et c'est en 1291 que le Duc accorde la charte à St Georges : cette charte est intéressante puisqu' elle est fondée sur ce qu'il est appelé dans le texte la "libertas Lugduni" ; cette "liberté de Lyon" a été prise en modèle par les Comtes de Savoie pour un grand nombre de villes savoyardes ; il est à noter que cette charte, bien que fondée sur l'exemple lyonnais, est antérieure à la grande charte accordée aux lyonnais en 1320 ; cette charte savoyarde prouve l'ancienneté des coutumes lyonnaises, et surtout, apporte un exemple frappant de la création du Droit à partir d'usages oraux principalement ; nous reviendrons plus loin à ce propos

quand nous essaierons de voir l'origine et la nature du vieux "Droit lyonnais".

(A noter : en ce qui concerne l'histoire de l'émancipation municipale de Lyon, nous renvoyons à la thèse de ~~Mr~~ Albert Guigue, thèse soutenue en 1912 à l'école des Chartes pour le diplôme d'archiviste, thèse dont il n'a été publié qu'un sommaire, et dont le manuscrit est à l'"Académie des Sciences, des Arts et Belles Lettres" de Lyon ; nous nous sommes servis de cette thèse pour établir la chronologie en fin de cet exposé)

Le premier effet de l'essor commercial fut donc l'émancipation urbaine qui se développa jusqu'au XIVe siècle : après cette date, le pouvoir royal usa petit à petit les libertés communales et municipales octroyées antérieurement ; c'est pour cette raison que Lyon n'accéda jamais à une entière liberté municipale et communale ; elle obtient les franchises municipales, en même temps qu'elle devient française, et l'on sait que le pouvoir royal a toujours été avare sur son Domaine pour octroyer des chartes ; il s'est surtout servi du mouvement communal, et Lyon en est un exemple typique, pour apporter le trouble chez ses voisins féodaux dont il ambitionnait d'annexer les territoires. L'histoire politique lyonnaise de cette époque des XIIe, XIIe et début du XIVe siècles est passionnante, tant la toile d'araignée"tendue" par le pouvoir royal français, est tissée d'intelligence et de finesse ; l'ouvrage commencé par Louis IX et fini par

Louis X, est impressionnant et nous pensons que son étude dans une optique d'histoire des idées politiques, apporterait beaucoup.

L'activité commerciale dans le cadre urbain, donna naissance aussi à un nouveau statut personnel, le statut de "bourgeois" dont allait profiter aussi l'étranger installé dans la ville ; nous allons donner la suite du texte de Mr Petit Dutaillis qui, quoique de portée générale, éclaire beaucoup l'histoire lyonnaise : "l'ordre social tel qu'il (l'homme d'Eglise) le concevait comme institué par Dieu pour toujours est bouleversé. S'il est bon et vertueux, il a certes souci des misérables, mais il croit que c'est seulement sur la charité qu'on peut remédier à leur sort. Il ne vit pas au jour le jour, comme les illettrés ; on lui a inculqué des théories ; l'homme d'Eglise doit prier, secourir les pauvres et les malades, et surtout mener les hommes dans la voie du salut ; le chevalier se bat pour les autres, assure par les armes l'ordre et la justice ; le paysan et le commerçant travaillent et doivent (rappelez-vous le sermon de l'archevêque de Reims 1) obéir à leurs seigneurs même s'ils sont méchants. Hors de là, il n'y a que confusion et péché".

Sous des pressions, les seigneurs octroyaient donc des chartes qui donnaient d'abord certaines franchises et libertés publiques et politiques mais qui contenaient aussi des droits personnels qui sont exorbitants du système juridique féodal ;

1 : Sermon à propos de la révolte des gens de Laon pour obtenir une charte de commune : Mr Petit Dutaillis, "les communes françaises", p. 80

ces droits, qui engloberont dans leur domaine tous les habitants du bourg, aussi bien les anciens "bourgeois" que les nouveaux "étrangers", constituant des franchises personnelles, sont assez nombreux. Nous prendrons pour décrire ce nouveau statut social l'exemple de la charte de St Georges que nous avons citée plus haut 1, pour un certain nombre de raisons :

Avant 1320, aucune charte qui embrasse un domaine large, tant en matière réelle que personnelle, n'est octroyée aux lyonnais ; il y a bien celle de 1193, mais elle n'accordait qu'une exemption fiscale sur les ventes faites sur les marchés de la ville ; celle de 1206 n'est qu'une extension de ces mêmes privilèges fiscaux : ces deux chartes limitées ont été arrachées au pouvoir épiscopal après des révoltes sanglantes ; par une troisième révolte, les lyonnais essaieront en 1208 d'obtenir un élargissement de leurs franchises ; ce sera lors de cette révolte que la première commune clandestine sera jurée par les lyonnais ; ce fait fut probablement la cause d'une répression sauvage de la part de l'archevêque.

Après 1208, les lyonnais ayant mémoire de la répression, ces derniers seront "matés" pour longtemps : jusqu'à la "rebeyne" de 1269.

Cependant, entre temps, ils obtiennent du Pape un certain nombre de privilèges personnels : en 1251, Innocent IV,

1 : voir en annexe les extraits que nous donnons de cette charte

pour les remercier, accorde aux lyonnais, un privilège judiciaire très important : celui de ne pouvoir être cité devant aucune autre juridiction que celle de leur ville : ce privilège aura la vie très longue comme nous le verrons plus loin.

Cet ensemble de "droits" fut une source "législative" de la "libertas lugduni" pour les comtes de Savoie, mais il existait un certain nombre d'autres sources du Droit Lyonnais dans des coutumes qui étaient très anciennes et dont nous n'avons que peu de traces car elles étaient orales et n'avaient pas reçu la sanction "cartulaire" ; cette charte de St Georges justement vient combler cette lacune, à notre sens, et nous renseigner sur le statut personnel du bourgeois de Lyon ainsi que sur celui de l'étranger à Lyon pour cette époque ; voilà les raisons qui nous ont incités à aller l'étudier.

On pourrait nous opposer que la charte de 1320 qui est en net retrait si on en fait une analyse comparative par rapport à celle de St Georges, est une source "législative" suffisante qui nous prouverait que Lyon n'a jamais joui de franchises personnelles larges : nous répondrons à cet argument en rappelant la situation "diplomatique" et politique de Lyon lors de son rattachement à la France : dans le Traité de Vienne, d'avril 1312, le Roi de France, habilement, "oublie" les bourgeois de Lyon, ses anciens alliés ; il ne pensera à eux que dans la grande charte de 1320 qui leur donnera un minimum de droits personnels ; cette politique d'"oubli"

de 1312, prépare la parcimonie de la charte de 1320 qui concrétise ce que l'on peut appeler "un "c'est toujours moins que rien" 1.

On peut donc penser que ce que Amédée V appelle la "libertas lugduni" avait une réalité juridique à Lyon mi-législative (cartulaire), mi-coutumière (au sens où l'entend la sociologie du Droit) ; nous essaierons plus bas de faire l'analyse des origines de cette "libertas lugduni". Voyons-en d'abord le contenu en matière personnelle :
Le point le plus important de cette charte de 1291 qui nous intéresse, nous est donné immédiatement dans les premières lignes de la charte 2 : "concédons à perpétuité à tous les hommes et habitants... liberté,et franchises, bonnes coutumes, et autres bons usages... à tous les habitants qui habiteront dans l'avenir (St Georges)... les mêmes (que celles)... dont jouissent les citoyens lyonnais et faisant demeure au dit Lyon... Nous voulons que tous les bourgeois et habitants soient libres tant au dedans que hors la ville..."

A deux reprises, dans ce texte, Amédée V fait une distinction, et en même temps une jonction, qui sera répétée tout au long du texte de la charte, entre d'une part les"bourgeois" et d'autre part les "habitants" de la ville ; cette distinction est, à notre sens, essentielle pour la matière de notre exposé en termes plus modernes, le "bourgeois" est l'homme qui a

1 : Nous donnons à la fin de cet exposé le résumé qu'a fait Mr Albert Guigue, dans sa thèse, de la charte de Lyon de 1320
2 : Voir la charte à la fin

la "nationalité" du pays, de la ville, l'"habitant" est l'homme qui n'a pas la "nationalité", c'est-à-dire l'étranger ; pour nous conforter dans cette opinion, il existe un texte du juriste Vattel tiré de son traité du Droit des Gens 1, qui a été écrit au XVIIIe siècle et qui est cité par Mme Vanel dans sa thèse "Evolution Historique de la notion de français d'origine" :"les habitants par distinction des citoyens, sont des étrangers auxquels on permet de s'établir à demeure dans le pays." Bien qu'il y ait une grande distance historique entre l'époque à laquelle écrivait Vattel et le XIIIe siècle, cette distinction est ancienne : elle est la traduction française du latin "incola" ou "regnicola" s'opposant à "civis" ; nous pensons que la distinction rapportée par Vattel était déjà applicable au XIIIe siècle.

L'étranger qui aura son habitation dans la ville de St Georges jouira des mêmes droits que le bourgeois qui sera de cette ville ; et cette égalité de statut personnel va très loin ; elle s'étend même aux marchands,voyageurs ou pèlerins qui viendront à décéder dans la ville : le droit d'aubaine ne leur sera pas appliqué. Le bourgeois, l'habitant (qu'on peut qualifier en Droit moderne de "résident étranger"), l'étranger de passage, auront presque une égalité juridique ; si l'habitant veut devenir bourgeois de la ville de St Georges, les conditions qu'il devra remplir, seront relativement souples

- il devra avoir habiter pendant un an et un jour la ville, sans avoir été revendiqué par un seigneur dont il serait le

1 : Vattel, "Traité du Droit des Gens", Tome I, livre I, p. 212

serf.

- il devra avoir une maison "décente dans la ville".

- il devra avoir juré fidélité, devant le châtelain, à la charte.

Ces trois conditions suffisent pour faire de l'étranger un homme libre au statut égal à celui des bourgeois de la ville.

Bien sûr, les privilèges accordés par la charte de 1320 sont bien moins importants que ceux de la charte de St Georges ils ne comportent pas le privilège de franchise personnelle ; à ce propos, on peut citer un argument exégétique ; dans la charte de St Georges, les termes employés sont "cives" et "habitantes" ; dans les chartes de 1320, 1336, les termes "cives" et "habitantes" sont employés seulement en tête du texte comme une formule générale, mais ensuite dans le corps du texte, on ne trouve plus cette expression ; l'expression employée est "cives, habitatores, incolae" : il semble que le terme "habitatores", dans cette expression, est employé comme le terme "incolae", en tant qu'adjectif épithète venant qualifier le substantif "cives", et non en tant que substantif coordonné au premier terme ; ce changement terminologique peut laisser supposer que la "bourgeoisie" n'est plus accordée à l'étranger dans des conditions très faciles ; il est possible que ce fait soit délibéré et ait été introduit dans le texte de la charte par les négociateurs du pouvoir royal, qui, en 1312 et 1320, ont négocié avec une mentalité de conquérant qui était pourtant plus dirigée contre les pouvoirs ecclésias-

tique plutôt que contre les citoyens lyonnais.

Mais cela ne prouve pas d'une façon irréfutable que le statut personnel des bourgeois et habitants de Lyon n'ait pas été meilleur avant la charte de 1320 1.

Nous allons essayer d'assoir notre argumentation en faisant un retour en arrière et en donnant un aperçu de l'histoire du Droit à Lyon ; nous pensons que cela en vaut la peine car les privilèges lyonnais accordés aux étrangers ne sont pas nés au XIIe siècle : il semble qu'il y ait eu une longue tradition antérieure.

1 : Voir un résumé synthétique de Mr Albert Guigue, aux pages 65 à 69 de sa thèse

CHAPITRE III

ESSAI DE DESCRIPTION DE L'HISTOIRE DU "DROIT LYONNAIS"

L'étude du "Droit Lyonnais" a dû rebuter l'historien d'abord parce que les sources sont peu nombreuses, et de plus, quand elles existent, elles sont souvent contradictoires pourtant, malgré cet écueil, nous avons tenté de donner une rapide description de l'évolution de ce "Droit" qui est, comme le dit Mr Aboucaya, en tête de son ouvrage, "suffisamment original pour susciter l'intérêt"; le "Droit Lyonnais" (nous appellerons ainsi l'ensemble des institutions spécifiquement lyonnaises, bien que le terme de "Droit" ait un sens technique précis) est marqué par deux caractéristiques essentielles qui seront constantes :

- il sera profondément romain et romanisé, et surtout il restera fidèle à cette origine.

- Il sera, depuis son origine romaine, toujours fondé sur un certain nombre de privilèges et cette deuxième constance a donné lieu à des analyses contradictoires.

Lyon, obtient assez vite du pouvoir impérial (on ne sait pas si c'est sous Auguste ou Claude) un statut privilégié : Lyon obtient le bénéfice du "jus italicum". Il obtient d'ailleurs, ce privilège avec sa voisine et rivale, la ville de Vienne 1.

1 : Digeste, Loi 8, § 1, "de censibus", "Lugdunenses Galli, item Viennenses in Narbonensi, juris italici sunt"

Quel était le domaine du "droit italique" : il était composé de quatre principes fondamentaux ?

- d'abord, la cité ayant obtenu du pouvoir impérial le bénéfice du droit italique, avait la liberté de s'organiser d'une façon indépendante, comme les villes italiennes.

- ensuite, les citoyens de cette ville étaient exempts de tout impôt direct, personnel ou foncier.

- enfin, les fonds détenus par les citoyens de cette cité bénéficient des mêmes droits que les fonds situés en Italie.

- un dernier élément : les citoyens de la ville de droit italique bénéficient du privilège de la "loi Porcia" : qui défend de frapper de verges un citoyen romain.

Les privilèges "italiques", s'ils furent dans une situation incertaine et contestée (le droit italique sera retiré à la ville de Lyon plusieurs fois par les empereurs) pendant les derniers siècles de l'Empire, auront un avenir renouvelé à partir du XIIe siècle : le droit italique sera cité, revendiqué pour fonder leurs aspirations par les "bourgeois" citoyens de Lyon ; nous reviendrons plus loin sur le problème de la survie du droit italique à Lyon, malgré les troubles du Ve au Xe siècle.

Au Ve siècle, quand les Burgondes s'installent dans le Sud-Est de la Gaulle romaine, ils trouvent une population très romanisée depuis longtemps, qui utilise comme source de Droit Privé le code Théodosien qui est une des premières compilations du droit civil romain classique.

En 501, à peu près, le Roi des Burgondes, Gondebaud publie "la loi Gombette", "une des plus romaines des lois barbares" 1 cette loi fut très libérale dans les matières concernant les statuts de l'étranger : "de même, la loi Gombette... proclama explicitement l'identité de condition entre Romains et Burgonde leur accorde même wergeld, autorise les mariages mixtes, ouvre à tous le service militaire" 1. On peut citer Alliod 2 : "la loi Gombette dans son chiffre V faisait de Lyon le territoire des Francs et conférait la liberté à tous les étrangers quelle qu'eût été leur condition passée."
Le titre XXXVIII de cette loi commande l'hospitalité, sous peine d'amende contre tous ceux qui la refusent aux voyageurs 3

C'est sûrement ce caractère libéral 4 et égalitaire qui retarda la publication par Gondebaud d'une loi romaine pour ses sujets gallo-romains ; ce n'est qu'en 517 qu'il publiera la "lex romana burgundiorum", appelée plus tard le "Papien" par Cujas ; cette deuxième publication laisse supposer que la "loi Gombette", malgré son caractère libéral, a dû rester assez théorique et inappliquée, bien qu'elle ait dû être écrite sous l'influence, peut-être en partie, par des juristes gallo-romains ; ce système de statut unique d'abord, séparé ensuite, fut appliqué jusqu'à la chute du royaume burgonde en 535 ; Lyon est prise par les fils de Clovis et est alors incorporée au "regnum francorum" ; cette annexion entraîne plusieurs conséquences institutionnelles : la déséutude du

1 : Mr Latreille : "Histoire de Lyon" p. 63
2 : Alliod : "Essai historique sur les législations anciennes du Lyonnais", Lyon, 1860 p. 25
3 : Alliod, "Essai historique..." p. 33
4 : Alliod, "Essai historique..." p. 35

"Papien" qui fut remplacé par le "Bréviaire d'Alaric" qui était alors la loi gallo-romaine rédigée qui l'emporta sur les autres lois rédigées par les rois barbares pour leurs sujets romains. Le "Bréviaire d'Alaric"était à l'origine, la loi romaine des sujets gallo-romains des Wisigoths (Alliod : "le Bréviaire d'Alaric, plus étendu et qui répond mieux aux divers besoins de la vie civile, lui succéda progressivement et devint , comme l'attestent les canons des Conciles, les Formules de Marculfe et les Capitulaires, le code des Romains et surtout du Clergé, dans toutes les provinces de la Gaule que les wisigoths et les bourguignons avaient conquises et possédées.1)

Lyon, au début de l'époque Franque, au VIe siècle, a donc deux sources de Droit Privé : la "loi Gombette" restée en vigueur et le "Bréviaire d'Alaric" ; deux lois romaines : la continuité romaine est sûre à cette période, mais des sources de Droit rival allaient lui faire concurrence :

- d'abord, le Droit conciliaire fleurit à partir de cette époque ; ce Droit est très vivant puisqu'il est renouvelé constamment par les décisions de chaque concile.

-ensuite, la formation des "usages" à partir des pratiques dérivant de l'application du Droit Romain, mais prenant une vie propre et spécifique. Ces deux Droits, sont appelés à un avenir brillant en Lyonnais ; on peut penser que le Droit Canon et les "usages" ("les immunités, les franchises, les libertés, les usages et coutumes de ladite cité..." : on retrouve ces formules dans toutes les chartes de la villede

1 : Alliod, "Essai Historique..." p. 35

Lyon. 1) doivent déjà venir se superposer, en certaines matières aux"législations" préexistantes.

Cependant, au IXe siècle, une rupture semble s'être produite dans les institutions et dans leurs développements respectifs. Dès la fin du VIIIe siècle, les Carolingiens avaient entrepris une réorganisation de l'administration de Lyon qui fut pour celle-ci la source d'une expansion importante (les rois carolingiens favorisérent d'ailleurs la colonie juive de Lyon qui s'installera dans la presqu'île et fondera le premier "bourg" suburbain 2).

Charlemagne enverra à Lyon un de ses anciens"missi dominici" Leydrade, qui prend le titre d'archevêque et les pouvoirs d'un comte (cette confusion donnera naissance au pouvoir épiscopal après la "chute" des carolingiens).

Agobard s'attaque à la "loi Gombette" pour la faire abolir par une décision de l'empereur ; il emploiera un argument principal : le système probatoire de la "Loi Gombette", qu'on appelle maintenant le système des ordalies, est foncièrement contraire aux enseignements de l'Eglise et au Droit naturel tel qu'il s'exprime dans les canons conciliaires ; Agobard demande donc de l'abolir à l'Empereur et de la remplacer par les Capitulaires de Charlemagne et les Canons de l'Eglise Gallicane ; 3

1 : voir le Cartulaire municipal de la ville de Lyon publié par M. C. Guigue en 1876, p. 133
2 : Mr Latreille "Histoire de Lyon" p. 68
3 : voir Ménestrier, "Histoire civile de la ville de Lyon" p. 213 & 214 (nous donnons le texte de cet auteur à la fin de cet exposé.)
Voir Poullin de Lumina : p. 11 8

Pour certains auteurs, cette demande de l'Archevêque fut reçue, pour d'autres elle fut déboutée (à noter que la demande qu'il fit pour faire les Juifs de leurs privilèges fut repoussée) ; il nous semble que ce problème historique est très significatif quelle que soit la position qu'on puisse défendre 1 ; l'Archevêque voulut qu'une décision impériale vînt rayer les législations anciennes de Lyon : cela prouve leur érosion par les deux Droits jeunes dont nous avons parlé plus haut : la législation des Capitulaires et des Canons ; ce fait prouve aussi les caractères communs de ces deux ensembles de règles (noter que les Canons sont Gallicans : c'est-à-dire qu'ils sont l'ensemble des décisions législatives ayant leurs sources dans les conciles "français" ; on peut dire que dans l'hypothèse où l'Archevêque ne fut pas reçu dans sa demande, celle-ci était dans le sens de l'histoire et ne voulait venir que confirmer une situation qui devait déjà être présente dans la réalité judiciaire.

Quoi qu'il en fût, le système juridique composé à partir de la "loi Gombette" du "Bréviaire d'Alaric", des Canons "Gallicans", et du Droit des Capitulaires dut peu à peu s'unifier et lorsqu'aux XIe et XIIe siècles, les savants ("légistes") redécouvriront le vieux Droit Romain, à travers les travaux de Justinien, Lyon adopta le Droit Romain et cette solution dut se faire "doucement" et sans heurt ni décision législative spécifique car tous les auteurs fixent l'origine de l'application savante du Droit Romain à Lyon au XIe siècle, et non à

1 : Guyaz, "Histoirede Lyon"p.79 : il défend la thèse du rejet.

une date précise de ce XIe siècle ;

A partir du XIe siècle, Lyon est donc pays de "Droit Romain" ou pays de"Droit Ecrit", ou pays de "Statut" ; nous allons voir que ces qualifications, si elles peuvent sembler synonymes en Ancien Droit, avaient en fait chacune un sens bien précis et différencié ; Klimrath 1, écrit : "les pays de "Droit Ecrit" du ressort du Parlement de Paris sont : le Lyonnais avec le Franc de Lyon, situé en delà de la Saône et de la Loire, et le Mâconnais ; il y a des coutumes non écrites qui se prouvaient par turbes et un style de justice particulier". 2

Il semble impropre de dire que Lyon est un pays de"Droit Ecrit" alors que les coutumes ne sont pas écrites et se prouvent par turbes ; il serait plus exact de dire (comme cela était d'ailleurs l'usage chez les auteurs anciens) que Lyon est un pays de "Statut".

Bouhier 3 donne un certain nombre de définitions dont nous allons reprendre en les résumant, le contenu et dont nous nous servirons plus loin :

- le "Droit Ecrit" et le Droit dont l'autorité publique a ordonné la rédaction, lui donnant ainsi force obligatoire ; à l'intérieur de ce "Droit Ecrit", il y a une opposition entre la "coutume" et le "statut" ; le "statut" étant le Droit d'origine romaine directe;

1 & 2 : Klimrath, Tome II, p. 222
3 : Bouhier "Les coutumes du Duché de Bourgogne", Dijon, 1742 p. 174

- Au "Droit Ecrit", s'opposent les usages, règles qui n'ont pas été sanctionnées par la transcription ordonnée par une autorité publique et qui remontent à loin dans le passé, et sont reçus tacitement par le consentement d'un peuple.

- Le "Droit Romain" et le "Droit commun" (Bouhier s'oppose sur ce point à Dumoulin qui fait lui, de la Coutume le Droit commun ;) en ce sens qu'ils fondent (Bouhier écrit au XVIIIe siècle) les principales institutions du Droit de cette époque.

- Le "Droit Français" est constitué et par le Droit royal : c'est-à-dire les édits et les ordonnances et les dérogations que le temps et les moeurs ont apportées au "Droit Ecrit" (on peut citer à ce propos le Droit de l'Aubaine, le Droit de Régal, d'Amortissement, et les maximes comme par exemple "le mort saisit le vif").

Voici comment on peut résumer les définitions de Bouhier.

Lyon et le Lyonnais est donc un pays de statut non écrit : cependant, si les usages lyonnais ne sont qu'oraux, très vite ils seront interprétés à la lumière des concepts juridiques romains ; les auteurs s'accordent à fixer la renaissance du Droit Romain au début du XIIe siècle 1 ; ils la font débuter à l'école de Bologne et aux travaux des Glossateurs qui découvrent le "corpus juris civilis" assez tard si l'on se fie à la légende qui fixe même cette "découverte" en 1135 lors de la prise d'Amalfi.

1 ; voir Mr Timbal : "Histoire des institutions" n° 517

Les auteurs lyonnais fixent le renouveau "doctrinal" du statut de Lyon au XIe siècle, c'est-à-dire bien avant la date communément retenue pour la fondation des "écoles italiennes" ; cela laisse supposer que le renouveau romaniste est antérieur et qu'il a été fait en même temps en Italie du Nord et en Lyonnais : cette "précocité" peut être analysée de deux façons : d'abord, on connaît les liens qui ont uni l'épiscopat de Lyon et le pouvoir pontifical (les Papes viendront souvent résider à Lyon) ; ensuite, Lyon, par sa colonie juive, est une ville qui a déjà une activité internationale.

Cependant, nous savons que ce renouveau du Droit Romain a son origine dans des recherches effectuées par des hommes d'Eglise pour fonder un certain nombre de prétentions politiques mais cette recherche portera des fruits qui envahirent tous les domaines du Droit ; le Droit Canon s'est fondé sur les principes juridiques romains en même temps que les pays de statut le redécouvrent ; ces deux faits ont donc une origine commune ; de plus, pour ce qui concerne Lyon, le lien de parenté juridique doctrinal est encore plus net : le statut de Lyon étant non écrit, le juge devait avoir assez de latitude dans ses décisions et il lui devait être facile d'introduire dans ses motifs des raisonnemants fondés sur les concepts de Droit Romain ; la justice étant rendue sous la tutelle de l'Archevêque et du Chapître, l'origine commune du Droit Canon et du "Droit Romain", n'a pu que tendre à amalgamer les deux corps de règles dans la jurisprudence.

Il aurait été intéressant de fouiller cette matière, nous n'avons pu le faire, cependant, nous pouvons apporter quelques précisions en examinant un point précis de ce Droit : le statut de l'étranger.

Les Glossateurs élaborèrent d'abord, à partir du Droit de Justinien, le concept juridique de domicile : le domicile sera formé de deux éléments : le "corpus" et "l'animus domicilii" ; en plus, ils conçoivent une présomption générale : la résidence de dix ans constitue, à elle seule, l'"animus" et le "corpus domicilii" ; (on retrouvera cette règle de présomption plus tard, à Lyon, notamment en ce qui concerne certains droits "publics" accordés à l'étranger).

Mais cette définition allait très vite être insuffisante pour régler le problème de la compétence "internationale" des tribunaux en matière pénale ; tout tribunal était compétent pour connaître des délits que l'étranger avait commis sur le territoire de son ressort, mais cette compétence s'arrêtait là : les délits commis dans un autre ressort ne lui incombent pas ; il n'y avait que le tribunal du domicile du délinquant qui avait compétence générale pour connaître de toute l'activité délictueuse de la personne incriminée. Assez tôt, des tribunaux, contrevenant à cette règle, allaient donner compétence au tribunal de la résidence du délinquant quel que fût le lieu de commission du délit.

Le moyen théorique de remédier à l'absence de répression qu'ouvrait la première conception du domicile, et l'entorse au Droit que constituait une répression des délits non commis

sur le tribunal autre que celui du domicile, furent à la base de la création du concept de quasi-domicile. Les Glossateurs et Postglossateurs se rangèrent en deux camps à propos de cette matière 1 :

- ceux qui admirent le principe de la compétence pénale générale du tribunal du quasi-domicile : Placentin, Accurse, plus tard Bartole, défendirent cette thèse.

- les autres qui n'admirent pas le principe de la compétence générale du tribunal du quasi-domicile la réservèrent au tribunal du domicile : Odofredus, Cynus De Pistoie, Pierre de Belleperche et Balde.

De cette querelle doctrinale, il restera des traces importantes le Droit Canonique se rangera à l'avis de Placentin, Accurse et Bartole, le Droit Ecrit ("le Droit des Statuts") à l'avis de Pierre de Belleperche et de Balde. Cette querelle a dû se développer à Lyon car en 1251, le Pape Innocent IV, en quittant Lyon accorde aux lyonnais le privilège de ne pouvoir être cités devant un autre tribunal que celui de leur domicile.

On retrouve ce privilège dans la Charte de Saint Georges d'Espéranche, et dans la Charte Lyonnaise de 1320,2.

Les usages lyonnais reçurent donc la position favorable de Bartole : la compétence générale, exclusive du lieu du domicile en matière pénale. Il conviendrait maintenant d'ouvrir une petite parenthèse à propos d'un autre privilège qu'eurent

1 : voir Recueil Société Jean Bodin, Tome X, p. 43, l'étude de Mr Wonclin.

2 : voir à la fin de cet exposé le numéro 13 du résumé qu'a fait Albert Guigue de la Charte de 1320.

les lyonnais en matière juridictionnelle ; (et qu'on ne peut que citer maintenant car lorsque, plus tard, seront accordés des privilèges juridictionnels aux étrangers dans le Droit des Foires, il n'y aura plus trace de ce privilège).

Nous nous sommes fondés sur deux remarques d'Albert Guigue : d'abord, il cite dans sa thèse, un document tiré du "Cartulaire Lyonnais" qui est du mois de juillet 1244 (1) ; cet acte est la confirmation d'anciens privilèges des "monnayeurs" lyonnais par l'Archevêque.

Cet acte accorde aux "monnayeurs" et à leur famille, le privilège de ne relever de la Justice du Seigneur qu'en cas de "meurtre, trahison, vol" ; (on retrouvera ce privilège qui sera généralisé dans la Charte de St Georges d'Espéranche et dans la Charte de 1320 (le n° 6 du résumé d'Albert Guigue) ; dans tous les autres cas, ils seront jugés par le maître de leur métier.

Albert Guigue émet l'hypothèse qu'il a pu exister dans chaque corps de métier une juridiction qui avait compétence pour juger les membres du corps de métier ; l'hypothèse de cette institution est confortée par le fait que la revendication juridictionnelle des citoyens de Lyon, fut tardive ; il existe aussi dans la Charte de 1320 (le n° 19 du résumé d'Albert Guigue)la reconnaissance et la confirmation d'une institution qui est originale : une espèce de tribunal de

1 : voir le Cartulaire p. 478

police de quartier qui aura une composition populaire. Ces deux institutions sont troublantes et peuvent rappeler une perpétuation (peu probable et hypothétique) d'institutions d'origine romaine à Lyon. Albert Guigue, à partir de l'exemptio fiscale des "monnayeurs", émet l'hypothèse de la "commune" lyonnaise qui aurait pu subsister depuis l'époque romaine ; mais nous ne pouvons le suivre maintenant, dans cette hypothèse, avant d'avoir examiné le problème du Droit Italique à Lyon.

Un certain nombre d'auteurs anciens font remonter les privilèges lyonnais et la spécificité du "Droit Lyonnais" aux institutions romaines ; Fournel, qui est l'auteur qui a compilé et édité les privilèges des foires de Lyon, en 1560 1, rattache déjà ces privilèges au "Droit Italique" romain : il commence son exposé en citant Strabon, Polybe et le Jurisconsulte Paul (et même Aristote).

Ménestrier entérinera cette position ; déjà apparaît, derrière cette position d'historien, le "bout de l'oreille" d'une vue plus politique : on se souvient en effet que l'argument de l'antiquité des privilèges lyonnais, a été utilisé lors de la première revendication de 1163 qui aboutit à l'octroi d'une charte donnant quelques libertés en matière de commerce ; mais justement, dans leurs revendications, les citoyens lyonnais réclament, comme s'ils voulaient apporter un argument surabondant, l'application et la reconnaissance des anciens privilèges romains et francs (comme un avocat

1 : voir les extraits que nous donnons de son ouvrage à la fin de cet exposé.

qui se ménagerait une chance de convaincre supplémentaire, en ajoutant un argument accèssoire et sans lien avec sa démonstration pour le cas malheureux où le principal de sa plaidoirie ne serait pas reçu : cette manoeuvre est représentative d'un manque de confiance certain ;)

D'autres historiens, comme Poullin de Lumina nient avec véhémence, cette continuité des institutions romaines 1 (dans cette position, on voit aussi des arrières pensées politiques).

Cette querelle a nourri la lutte au niveau théorique entre les centralistes royaux (qui remplaceront le parti épiscopal qui, lui aussi, défendait son autorité et sa main mise, dans cette lutte) et les "provincialistes", parti des citoyens lyonnais qui veut élargir la liberté municipale.

Les auteurs modernes sont entrés dans cette querelle, mais il semble maintenant que l'hypothèse de la continuité des institutions romaines ne peut être considérée que comme impossible : le Doyen Latouche, dans son ouvrage, cite Pirenne qui défendit cette position 2 ;

Pourtant, Albert Guigue, dans sa thèse, cite un texte d'Augustin Thierry 3 : dans ce texte, Thierry affirme sans sourciller que la cité de Lyon médiévale est issue purement et simplement de la cité romaine. Cependant, il y a une explication qui paraît plausible : avec le renouveau de l'é-

1 : voir l'ouvrage de Poullin de Lumina, "Histoire de l'Eglise à Lyon", p. 118
2 : voir l'ouvrage du Doyen Latouche "les origines de l'économi occidentale" p. 236, 237
3 : voir "l'essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers-Etat" Tome II p. 100, Paris, 1855

tude du Droit Romain qui fut précoce à Lyon et qui toucha très vite la classe bourgeoise, cette dernière découvrit dans le Droit Romain un support historique à ses revendications quoi de plus agréable pour les citoyens lyonnais d'apprendre que Lyon a joui de privilèges depuis le début de son histoire ; le fondement "romaniste" des aspirations à la liberté par la franchise, donne une espèce de légitimité à l'argumentation : en démontrant que de nombreux usages lyonnais sont appliqués dans la ville depuis des temps très anciens, les lyonnais tentent d'habiller en usage reconnu, ayant une plus grande force juridique, des pratiques dont le caractère obligatoire n'avait pas été sanctionné et était même nié par le pouvoir ecclésiastique qui voulait absolument garder la main sur le "bourg" 1 .

Comme on l'a vu plus haut, l'état du "statut" de Lyon devait permettre ce genre d'habillement ; par son caractère non écrit, il devait être très souple et permettre ainsi toutes les possibilités d'interprétation historique (Alliod écrit :"elles (les coutumes) n'ont jamais été qu'une législation en quelque sorte latente qui n'aurait rien de comparable avec les statuts de la Provence ni du Dauphiné..." 2) ; c'est cette fluidité probable des institutions lyonnaises qui a permis la naissance de la thèse romaniste.

Cette reconnaissance de l'origine ancienne et romaine du Droit et des privilèges lyonnais, allait avoir une carrière brillante

1 : le pouvoir épiscopal avait très tôt réglementé, en le restreigant, la liberté d'enseignement du Droit Romain par des "professeurs" laïcs (voir notre chronologie).
2 : Alliod, ouvrage déjà cité, p. 62

L'histoire ancienne de Lyon, après avoir été un enjeu pclitique, allait donner à Lyon le fondement de sa liberté ; ensuite, la référence à l'antiquité allait rester même dans les textes royaux et la jurisprudence du Parlement de Paris. Alliod écrit : "le Droit Italique a servi, en effet, de base à plus d'une franchise dont Lyon se montra très jalouse, car pendant que d'autres villes ne pouvaient invoquer que des chartes modernes obtenues souvent par la force, notre cité reculait jusqu'à son berceau l'origine des privilèges dont jouirent toujours ses habitants." 1

Dans les chartes de 1320 et 1336, l'Archevêque et le pouvoir royal reconnaissent que les lyonnais ont toujours joui du privilège d'exemption de l'impôt direct (voir la carrière qu'aura cette franchise dans l'ouvrage de Vachez : "le Droit Italique à Lyon", Chapitre Ier).
Il semble qu'on puisse dire que la théorie historique de l'origine romaine des privilèges fiscaux personnels de Lyon fut une grande réussite (surtout politique) mais elle sera battue en brèche par le pouvoir royal, qui, une fois le Lyonnai annexé à la Couronne, usera lentement le "Droit Lyonnais" et l'expurgera de ses éléments "libertaires" qui privilégiaient les citoyens.

En ce qui concerne le statut de l'étranger pendant cette période, on peut penser qu'il fût libéral : la "libertas

1 : voir Alliod, ouvrage pré-cité, p. 6

Lugduni" qui était constituée d'un ensemble d'usages non écrits, devait accorder la "bourgeoisie" assez facilement et il est probable, car nous n'en avons trouvé trace nulle part, que le droit d'aubaine n'existait pas au bénéfice du Seigneur-Archevêque. Il y a deux autres arguments qui viennent appuyer en l'étayant, cette thèse de l'inapplication de l'incapacité de recevoir et de donner à cause de mort de l'étranger :

- en 1169, le Pape Alexandre III abolit le droit d'aubaine dans les Etats de l'Eglise ; cette décision, bien que non-exécutoire dans le Lyonnais, ne pouvait que donner des armes aux bourgeois citoyens de Lyon dans l'hypothèse improbable où l'aubaine aurait existé.

- en 1220, l'Empereur d'Allemagne, Frédéric II, par l'authentique "Omnes Perigrini..." donne à l'étranger qui vit sous sa domination, la capacité de recevoir et de disposer à cause de mort : bien que les liens fussent déjà lâches entre le Comté de Lyonnais et l'Empire, il est impossible que cette décision n'eût pas de conséquences et d'applications en Lyonnais.

On peut donc penser que quand la France annexe au royaume le Lyonnais, l'étranger ne subit pas le droit d'aubaine ; pourtant, à partir du Traité de Vienne, et de la Charte de 1320 jusqu'à la première obtention des privilèges des foires en 1420, Lyon va voir s'appliquer le droit d'aubaine sur son territoire.

C H A P I T R E I V

APPLICATION DU REGIME GENERAL FRANCAIS A L'ETRANGER A PARTIR DE 1312

Une ordonnance royale de 1247 avait réglementé de façon stricte le régime et le statut de "bourgeoisie" ; avant cette date, il existait deux catégories de bourgeois : il y avait d'une part les bourgeois d'une ville déterminée dont les droits étaient conditionnés par l'appartenance (la résidence dans la ville), d'autre part les "bourgeois du Roi", ou bourgeois forains qui pouvaient quitter leur ville originaire (celle dont ils avaient acquis le statut de bourgeois) sans perdre le bénéfice de ce statut : ces "bourgeois du Roi" avaient le privilège de ne relever que de la Justice Royale, puisqu'ils étaient sous la sauvegarde du Roi, et d'échapper ainsi, lorsqu'ils quittaient leur ville pour une autre, à la Justice locale ; cette liberté lésait grandement les seigneurs qui recevaient dans la ville dont ils étaient suzerains les bourgeois du Roi, d'une part parce que ces derniers pouvaient braver la Justice seigneuriale et d'autre part la Justice de cette époque étant une source de revenus importante pour le seigneur justicier, les bourgeois du Roi enlevaient des revenus importants à ce même seigneur.

La décision royale de 1287, qui participe de la nouvelle politique française d'étranglement des libertés communales,

prise sûrement sous la pression de seigneurs féodaux, enlève à la bourgeoisie du Roi son principal avantage, son caractère personnel ; dorénavant, même le bourgeois du Roi sera rattaché à une ville et son statut ne le suivra plus.

Le pouvoir royal, allié des bourgeois tant qu'il a eu besoin d'eux pour mener sa politique d'amoindrissement des pouvoirs féodaux, allait ensuite restreindre les droits de bourgeoisie dans la matière qui nous intéresse ; les villes comme Lyon qui accordaient, avant l'annexion, la possibilité aux étrangers d'obtenir le droit de bourgeoisie facilement, ces villes vont se voir restreindre cette liberté et même parfois se la voir enlever purement et simplement.
Loiseau a, plus tard, énoncé ce principe en une règle générale "les coutumes des lieux ne peuvent ôter les droits du Roi, auxquels elles ne peuvent préjudicier."
La première application de ce principe est la dévolution au Domaine royal des anciennes prérogatives seigneuriales en cette matière du statut de l'étranger : les seigneurs à qui les coutumes accordaient la succession des étrangers se voient dépouiller du droit d'aubaine dès le XIIIe siècle ; ce mouvement se radicalisera et avec les progrès du pouvoir royal et son expansion, durant le XIVe siècle et la première moitié du XVe siècle ; tous les droits d'aubaine coutumiers sont attraits à la Couronne : en 1550, plus un seul seigneur

ne recueillera la succession d'un étranger.

La deuxième application de ce principe est le rejet des règles coutumières qui accordaient la capacité successorale de l'aubain ou qui la limitaient seulement ; ces règles juridiques seront déclarées caduques : c'est ce qui s'est produit à Lyon au XIVe siècle ; nous n'avons pas trouvé trace écrite de ces règles, mais il est indéniable que le droit d'aubaine fut appliqué à Lyon à partir de 1312 - 1320 ; (il faudrait et cela serait essentiel, pouvoir dépouiller la Jurisprudence du Parlement de Paris de cette époque, en cette matière) ; on peut appuyer cette affirmation en rappelant l'octroi en 1420, de privilèges aux étrangers fréquentant les foires de Lyon, et notamment l'exemption de l'aubaine ; cela prouve à contrario que l'aubainage était pratiqué à Lyon, en plus des procès qui furent intentés en cette matière et dont on retrouve trace dans les archives municipales de Lyon 1.

Il semble donc indéniable qu'à partir de 1312 (jusqu'à 1420, date à laquelle des privilèges importants ont été donnés à Lyon, que nous examinerons dans le chapitre suivant) l'étranger à Lyon a été soumis au régime général français dont le principal est constitué par le droit d'aubaine.

Il est temps de décrire ce fameux régime de l'étranger qui fut appliqué comme statut de droit commun aux étrangers "lyonnais" depuis l'annexion à la France.

1 : Archives municipales : BB 108, Fo 175, B 109, Fo 253.

Le statut de l'étranger, comme on a pu déjà l'énoncer, s'est constitué à partir de trois origines :

- une origine féodale qui était formée d'incapacités diverses telles que le formariage ou incapacités pour l'aubain d'épouser une règnicole, qui tombera en dessuétude, mais dont la principale était celle de ne pouvoir disposer ni recevoir à cause de mort ;

- une deuxième origine du statut de l'étranger pendant cette période (constitutive de la monarchie en France) est issue du système de franchises urbaines qui a fleuri du XIe au XIIIe siècles, qui a été très libéral pour l'étranger et a tendu à l'assimiler assez facilement au règnicole ;

- la troisième origine, source de droit pour le statut de l'étranger est constitué par la doctrine des Glossateurs et Postglossateurs, doctrine qui est venue féconder les systèmes antérieurs quand bien même ces systèmes étaient en opposition avec elle, pour les amalgamer et leur donner une cohérence qu'ils ne pouvaient avoir originairement.

Nous allons voir que le Droit Romain a beaucoup plus été un prétexte théorique et "idéologique" (comme il fut utilisé par les citoyens lyonnais pour l'émancipation de leur ville) pour garder l'incapacité successorale de l'aubain au bénéfice du Domaine royal, qu'une source scientifique et strictement appliquée (une application parfaite aurait été d'ailleurs sociologiquement impossible) ; il fallut livrer les textes romains à un assez grand nombre de "tortures", à notre sens,

pour leur faire dire que l'aubaine était une prérogative strictement régalienne.

Nous avons vu plus haut ce qu'était le Droit des Gens dans le système juridique romain : il était un Droit International Privé matériel dont le domaine était presque exclusivement économique ; les écoles romanistes, des Glossateurs et Postglossateurs arrivèrent, après de nombreuses "études", à voir dans le Droit des Gens romain une sorte de "Droit Naturel", un minimum "incompréssible" de droits qu'un Chrétien ne peut refuser à un homme étranger.

Cette interprétation est, à notre sens, fondée sur un contresens qui a eu la vie longue puisque encore aujourd'hui, "Droit des Gens" est synonyme de "Droit Naturel" : le sens donné par les Glossateurs s'est superposé au sens original romain.

Il est donc fait par les "légistes" une distinction essentielle entre le Droit des Gens et le Droit Civil : le Droit des Gens est constitué des droits qui appartiennent à tout individu en tant qu'être humain, (qu'on ne peut donc pas refuser aux étrangers), le Droit Civil est constitué par les droits qui ont une source unique dans les relations d'un individu avec une société, une communauté, (droits qui ne peuvent qu'être réservés aux membres de cette communauté). Le caractère arbitraire de cette distinction, qui avait un sens à l'époque romaine, apparaît nettement sous une couleur juridique artificielle à l'époque qui nous intéresse.

Cette distinction réemployée en Droit "moderne" était faussement simple et la ligne de démarcation entre ce qui était de Droit des Gens, et accordé à l'étranger, et ce qui était de Droit Civil et refusé, n'était pas nette. (apparaît un problème qui est fondamental au Droit des relations internationales privées ; celui de la qualification ; le problème est de savoir comment qualifier avec des outils conceptuels d'un système juridique national, des institutions juridiques étrangères).

Les "légistes" cataloguèrent les différentes institutions et les rangèrent soit dans le Droit des Gens, soit dans le Droit Civil ; nous verrons d'abord les droits qui constituent la capacité de l'étranger, ensuite, les limites de cette capacité et les droits refusés à l'étranger ;

Les premiers droits qu'on accorde à l'étranger, comme prérogatives de Droit des Gens, sont les droits de contracter ; cette liberté de contracter est la catégorie la plus proche de l'origine romaine du Droit des Gens ; en fonction du Droit Naturel, on ne peut refuser à l'étranger la possibilité de subvenir à ses besoins en achetant, vendant, louant, etc. ; on assimile à un contrat, à une convention, la donation : l'étranger peut donner sauf si, sous couvert d'une donation, il cache un acte de transfert "post mortem" : dans cette hypothèse, la donation sera annulée et entrera dans l'assiette de l'aubaine.

L'étranger a parfois une capacité plus large que le

français ; car des droits jugés civils sont constitutifs d'incapacité pour le règnicole ; l'étranger ne sera pas soumis aux restrictions apportées par les coutumes et les statuts à la liberté de disposer, restrictions qui avaient pour but de conserver un certain nombre de biens dans les familles : on considérait, en effet, que la "parenté", étant une institution de Droit Civil, l'étranger n'était pas assujetti aux restrictions qu'apportait le statut de membre de la parenté ; l'étranger pourra donc faire donation de ses meubles ; en ce qui concerne les immeubles, sa capacité d'acquérir (à fortiori de donner) ne sera incontestée qu'à partir du XVIe siècle, comme nous le verrons plus tard à propos des privilèges lyonnais des foires.

L'étranger peut acquérir des biens par prescription : la différence entre la "prescriptio longi temporis" et l'usucapion ne passera pas dans le domaine de la capacité de l'étranger.

L'étranger peut ester aussi bien devant les juridictions pénales que civiles ; mais cette prérogative, ce "pouvoir" de saisir le juge, était conditionnée par l'obligation préalable qui lui incombait de fournir une caution ; et cette caution se présente sous deux aspects :

- d'abord, l'étranger doit fournir une "cautio judicatum solvi", somme d'argent dont le juge fixera le montant (à noter que cette obligation existe toujours sous ce même nom) ;

- ensuite, l'étranger doit pouvoir présenter une caution

personnelle en la personne d'un tiers règnicole qui s'engagera à payer les dépens et condamnations, dans l'hypothèse où l'étranger ne pourra honorer les obligations judiciaires qui seraient mises à sa charge par la décision juridictionnelle. Cependant, l'étranger ne doit fournir caution que quand il est demandeur en justice ; le droit de se défendre étant considéré de Droit des Gens, l'étranger demandeur peut s'exempter de fournir caution dans cette hypothèse ; il en sera de même quand il pourra apporter la preuve qu'il possède en France des biens immobiliers.

Ces droits-là constituent la capacité de l'étranger, mais nous allons voir que cette capacité est limitée ; un certain nombre de prérogatives et de droits sont refusés à l'étranger ; nous allons décrire ces incapacités avant d'en donner les justifications possibles tant théoriques que pratiques qu'ont apportées les anciens auteurs ; si l'étranger peut se marier en France (très tôt le formariage tombe en désuétude), l'étranger ne peut avoir de parenté civile : l'organisation de la famille était à Rome considérée comme une institution de Droit Civil ; et cela était très logique : rappelons-nous l'importance sociale de l'autorité du "pater familias", la "patria potestas" ; on refuse à l'étranger dans le système français de cette époque les droits que peuvent la puissance paternelle, de même, on refuse à l'enfant étranger les droits de protection dont bénéficient les enfants mineurs règnicoles ; ne pouvant être objet de puis-

sance paternelle, quand celle-ci fait défaut, il était logique de ne pas lui accorder les institutions de substitution qui venaient combler cette absence ; dans le même ordre d'idée, l'adoption qui est une création artificielle et "volontaire" du lien de famille et qui vient en combler souvent l'absence, est refusée à l'étranger.

Tous les droits de famille sont refusés à l'étranger mais le principal et celui dont la non jouissance avait le plus d'importance pour lui, fut constitué par son incapacité successorale : incapacité aussi bien de disposer que de recevoir à cause de mort, que ce soit par testament ou abintestat ; cependant, on admit que les clauses du testament pouvaient avoir effet en-dehors du royaume (cette permission ne coûtait pas bien cher au Domaine).

Une exception était cependant admise : l'étranger pouvait transmettre sa succession à ses enfants régnicoles ; en cas de concours d'enfants régnicoles, (on devrait dire régnigènes et régnicoles dans ce cas précis) et d'enfants nés à l'étranger mais régnicoles au sens strict du mot (c'est-à-dire vivant en France), la succession échoit à l'ensemble des enfants régnigènes et non régnigènes : on a motivé cette solution de plusieurs façons ; en disant que l'intérêt des enfants (quand il y avait des enfants régnigènes) était indivisible ; on est même allé chercher l'argument de Droit des Gens (qui vient à l'encontre de la théorie générale de l'incapacité successorale : ce fait prouve la ténuité de l'argumentation

théorique) ; l'argumentation la plus juste est donnée par Bacquet : le droit de deshérence qui constitue l'aubaine, n'est appliqué qu'au profit de la Couronne et non au profit des enfants régnigènes contre les enfants non régnigènes : la présence d'enfants régnigènes éteint les droits du Domaine l'étranger ne peut donc disposer de sa succession qu'au profit de ses enfants qui sont "hoirs procréés de son corps". Il ne peut disposer de ses biens au bénéfice de personne autre, pas même l'Eglise, les autres parents ni les enfants non régnigènes, même régnicoles, s'il n'existe pas d'enfants régnigènes et régnicoles ; ne peut à fortiori, venir la veuve à succession.

L'étranger non seulement ne peut disposer mais ne peut recevoir à cause de mort ; il ne peut recueillir la succession de ses parents ni de ses enfants si ceux-ci ont été régnigènes et régnicoles, ou naturalisés. De même, l'étranger ne peut bénéficier d'un fidéicommis, ni de retrait lignager, ni d'un douaire ; cependant, on admet qu'un étranger marié en pays de communauté, à la mort de son époux, bien que n'ayant pas de droit sur la partie de la communauté qui revient aux descendants de l'époux prédécédé, sera titulaire de la partie de la communauté après sa dissolution.

Cette incapacité successorale de l'étranger a été justifiée de diverses façons par les auteurs anciens : d'abord, comme on l'a énoncé plus haut, il doit sa survivance à la théorie romaine (il serait plus juste de dire romaniste) qui lui donnera les légitimités théoriques qu'il n'avait pas sans

cela ; toutefois, comme cela s'est passé à Lyon après 1312, le Droit Domanial, quand il entre en conflit avec un "statut", comme celui de Lyon, annule la règle du statut, bien que fondé en cette matière de l'étranger sur le Droit Romain ; Bacquet 1 énonce cette règle ainsi : "le Royaume n'est aucunement sujet aux lois romaines, et Constitutions Impériales, et que nous observons plusieurs coutumes, ordonnances et constitutions domaniales qui sont du tout diverses, même contraires aux lois fiscales contenues au corps du Droit Civil"
Un autre fondement de l'incapacité successorale de l'étranger est économique : elle a pour but d'empêcher que l'argent et les richesses ne sortent de France : cette argumentation a été employée de nombreuses fois en de nombreuses matières ; en 1484, à la mort de Louis XI, les Etats de Blois, sous la pression d'un certain nombre de villes à vocation commerciale (comme Montpellier) convainquit le Roi de ne pas accorder des lettres de confirmation aux lyonnais, pour l'organisation des foires : la théorie "mercantiliste" ne fut qu'un argument politique en cette affaire : le Roi revint sur sa décision quelques années plus tard et l'économie n'en subit pas de dommages, bien au contraire (voir l'étude de Mr Gascon "nationalisme économique et géographie des foires" 2).
Le dernier argument est "psychologique" : "au coeur de l'étranger, y a toujours soupçon de quelque poison caché, je n'ose dire trahison" 3 ; cet argument "psychologique"

1 : voir le traité de Bacquet Chapitre I p. 6
2 : "Cahiers d'histoire" Janvier 1956
3 : voir le traité de Bacquet Chapitre III n° 18

fonde surtout l'institution de la "cautio judicatum solvi".

Voici décrit rapidement l'incapacité successorale de l'étranger.

Essayons de voir maintenant les caractères de l'autre face de cette incapacité successorale : le droit d'aubaine. Ce droit est régalien dès le début du XIVe siècle ; le principe subit des entorses, et des lettres patentes déclaratives (et non constitutives de Droit) de 1386, de Charles VI, déclarent notoire l'appartenance au Roi de la succession des aubains décédés dans le Royaume ; ce caractère du droit d'aubaine découle "des chartes, ordonnances, registres et autres jugements déclaratoires, usages anciens" 1.
Le domaine du droit d'aubaine n'est d'ailleurs pas cantonné à la succession des aubains : les Bâtards en sont aussi "victimes" ; ce droit d'aubaine peut être rattaché à la prérogative royale de Droit International Privé, de naturaliser les étrangers et de les dispenser de l'incapacité successorale ; ce droit d'ailleurs ne se réduit pas à un droit de déshérence, dont dans de nombreuses coutumes, le seigneur haut justicier est titulaire; le droit d'aubaine, dans l'hypothèse où un aubain naturalisé ou privilégié et capable de recevoir ou disposer à cause de mort, meurt sans héritier capable de lui succéder, renaît, si l'on peut dire, au profit du Domaine ; le droit d'aubaine est organisé par les règles de Droit Public : il est inaliénable et imprescrip-

1 : Ces termes sont le texte des lettres patentes.

tible, il est hiérarchiquement supérieur aux coutumes (nous avons vu les conséquences de ces caractères), il est une "loi du royaume" et ne dépend d'aucune convention internationale de réciprocité. L'assiette du droit d'aubaine est constituée par toute la succession de l'aubain : ses biens meubles et immeubles ; une exception, à partir de la fin du XVIe siècle : la France émit ce que l'on appelle maintenant des "bons du Trésor" et que l'on appelait à cette époque des rentes pour attirer les capitaux étrangers et constitua des privilèges sur ces rentes : le principal était l'exemption de l'aubaine ;

Le Roi doit honorer le passif de la succession, tout au moins celui qui a son origine en des dettes contractées dans le royaume.

Voici le résumé des règles qui ont organisé la capacité et l'incapacité de l'aubain dans le royaume ; ces règles commencent à s'appliquer à partir de la fin du XIIIe siècle, et seront définitivement fixées dès la fin du XVe. Cette durée est la période qui a vu se constituer l'Etat français ; aux XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles, le statut général de l'aubain tendra à s'améliorer, le droit d'aubaine sera un peu une peau de chagrin qui se réduira avec le temps, tellement les exceptions se multiplieront.

Henri II, par des lettres patentes de 1550 exempte les Portugais du droit d'aubaine ; François II exempte en 1558 les Ecossais(à charge de réciprocité) ; un traité de

1562 exempte les Hollandais ; en 1662, Dunkerque est exempté comme port franc, en 1669, Marseille pour la même raison, et au XVIIIe siècle, soixante six traités internationaux d'exemption seront signés par la France.

Comme Marseille et Dunkerque qui obtinrent une exemption générale comme le Languedoc maintenu dans son privilège d'exemption de l'aubaine avec Toulouse et Bordeaux par un Edit de 1475, comme Sedan, comme la Franche-Comté, Lyon allait obtenir des privilèges pour ses résidents étrangers ; mais ces privilèges allaient être limités (tout au moins en théorie) aux marchands étrangers fréquentant les foires : nous allons voir maintenant ces privilèges lyonnais.

C H A P I T R E V

LES PRIVILEGES ACCORDES AUX MARCHANDS ETRANGERS FREQUENTANT LES FOIRES DE LYON

Au contraire de certaines villes ou provinces qui obtinrent un privilège d'exemption générale, Lyon n'obtint qu'une série de dérogations spéciales à certaines matières et à certaines personnes ; les étrangers vivant et mourant à Lyon se voient, à partir de l'annexion, appliquer le statut général que nous venons de décrire ; mais, comme nous l'avons vu plus haut, une vieille tradition de privilèges au bénéfice des étrangers, existait à Lyon ; mais ce ne sera pas ce passé juridique d'exemption qui suffira à en faire renaître une nouvelle application ; ce passé fondera, en quelque sorte, la floraison des privilèges accordés par le pouvoir royal à partir de 1420 : date à laquelle le futur Charles VII, encore Dauphin et Régent du Royaume, accordera à Lyon ses premières foires privilégiées ; nous avons vu que déjà des foires avaient été accordées dans le passé par des chartes octroyées par le pouvoir épiscopal ; mais aucune n'avait joui d'exemption importante : les révoltes de la fin du XIIe et du début du XIIIe siècles avaient été faites pour réclamer en plus de la liberté communale, des franchises commerciales : ces dernières avaient été accordées avec parcimonie.

En 1419, quand les citoyens de Lyon réclament au Dauphin

l'octroi de foires privilégiées, il semble que c'est en partie en souvenir d'un passé, mais aussi cette requête avait d'autres bonnes raisons :

- d'abord, les foires qui se tenaient en Champagne, victimes de leur emplacement et des guerres, étaient réduites à de simples lieux de marché fréquentés seulement par des marchands de la région ; il y avait donc une place vide à prendre, un "créneau" comme on dit en technique commerciale moderne ;

- ensuite, la position de géographie humaine et politique de Lyon était doublement propice à une activité commerciale et internationale : elle est à un point de frontière important, elle est surtout l'endroit où l'activité italienne (qui est la plus importante sur l'échiquier international économique de cette époque) est la plus proche du centre du royaume : ce pari des citoyens lyonnais d'espérer attirer les italiens sera gagné mille fois car Lyon deviendra une place "italienne".

A côté de ces arguments, ~~disons~~, proprement historiques, il y avait les vieux arguments de géographie physique : le carrefour de voies naturelles terrestres et le confluent de deux grands fleuves.

La requête des Lyonnais, bien étayée d'arguments sérieux, ne fut quand même peut-être, reçue favorablement par le Dauphin que pour des raisons politiques au sens péjoratif du mot : l'octroi de foires franches, ne fut peut-être qu'une récompense à la "fidélité politique" de la ville pendant

les guerres.

Le Dauphin accorde d'abord deux foires franches de tous impôts et aides que tous les marchands pouvaient fréquenter et où toutes les monnaies seraient autorisées 1 ; ces foires étaient copiées quant à leur organisation, sur celles de Champagne et de Brie : d'abord, les marchands jouissaient du sauf conduit, le commerce était libre, de même que les opérations bancaires, cambiaires et de crédit; et, en plus, une juridiction spéciale avait à connaître des différends qui pouvaient survenir sur le terrain des foires ;
Mais Lyon avait un concurrent qui était alors au sommet de sa réussite commerciale : Genève, où étaient tenues quatre foires par an et qui était le centre de l'activité "européenne" pour cette raison, et à cause de l'état politique misérable et à deux doigts de la faillite, de la France à cette époque, les foires de Lyon n'eurent pas le succès attendu ; il faudra attendre 1444, année de l'arrêt des hostilités et de la fin des guerres ; Charles VII, cette même année, accorde à Lyon trois foires franches de vingt jours chacune (les précédentes ne duraient que dix jours), qui jouissaient non seulement des privilèges des foires de Champagne, mais encore des privilèges accordés en 1420, ceux-ci ayant été augmentés en matière fiscale ; la Chambre des Comptes, lorsqu'elle eut à entériner les lettres de février 1444, réduisit la durée des foires à quinze jours, et la concession des privilèges à dix ans au lieu de quinze, probablement pour apporter une consolation

1 : voir l'ouvrage de Fournel, "les privilèges..." p. 12 B

aux rivaux de Lyon qui protestaient, et garder ainsi la paix civile et la fidélité nécessaire au pays qui était encore "convalescent".

A partir de 1446, les foires de Lyon n'iront que prenant une ampleur de plus en plus grande : le voisinage de Genève est vite exploité comme une aide appréciable : les marchands qui montent à Genève pour vendre leurs marchandises, sont vite tentés de s'arrêter à Lyon ; le Roi rendra bientôt cette étape obligatoire pour tous les marchands qui se rendront aux foires de Genève.

Les trois foires sont confirmées en 1454, chacune de vingt jours et cela "perpétuellement" ; la franchise était accordée pour quinze ans ; Charles VII les reconfirmera encore en 1457 et Louis XI, l'année de son avènement, par lettres d'octobre 1461, apportera, lui aussi, confirmation.

Mais Louis XI ne devait pas s'arrêter là : il allait apporter le parachèvement à l'institution des foires en les portant au nombre de quatre et en confirmant leurs privilèges par lettres de mars 1463 ; cette date est la véritable naissance de l'épanouissement de l'activité internationale de Lyon 1.

Mais il fallait à Lyon, prendre la première place devant Genève pour que cette réussite fût complète : la lutte entre Lyon et Genève fut courte mais menée très brutalement et habilement par Louis XI 2 ; prenant prétexte que Genève a

1 :voir l'ouvrage de Richard Gascon "Grand commerce et vie urbaine, dans son introduction.

2 : voir Bresard "Les foires de Lyon au XVe et XVIe siècles", p. 22 ; voir aussi à la fin de l'exposé l'extrait des Lettres délivrées par Louis XI

accepté de recevoir le fils du Duc de Savoie, son beau-père, en rébellion contre son père, Louis XI interdit aux marchands français de se rendre aux foires de Genève sous peine de se voir confisquer leurs marchandises, et aux marchands étrangers qui se rendent aux foires de Genève de passer en France ; toute personne reçut le droit de s'emparer des marchandises qui allaient à Genève ou en venaient, le quart de ces marchandises lui étant attribué ; devant les mesures de représailles des Genevois, Louis XI renforçat ses positions en menaçant non seulement de saisie les contrevenants à son interdiction mais encore de la contrainte par corps.

Après une phase de conciliation et de partage des foires entre Lyon et Genève, Louis XI ayant obtenu, par un accord conclu entre les ambassadeurs de la France, Berne, et Genève, le passage libre des marchands allemands allant aux foires de Lyon ~~,~~ la lutte est encore après, engagée entre Genève et Lyon; mais, dès cette époque, les marchands allemands qui venaient plus pour acheter que pour vendre aux foires de Lyon, préfèrent Lyon à Genève ; c'est probablement leur préférence qui fit pencher la balance en faveur de Lyon ; à partir de ce moment, Lyon deviendra lapremière place"européenne" : l'apogée de son activité sera dans la première moitié du XVIe siècle 1; à partir de 1560, la crise économique générale l'atteint de plein fouet, et lui enlève son hégémonie : l'activité économique et commerciale est alors en pleine mutation, et son

1 : A noter qu'à la mort de Louis XI, Lyon eut à subir la jalousie efficace de ses rivales ; les foires lui sont enlevées ; elles ne lui seront rendues qu'en 1487 : voir Bresard, ouvrage précité p. 43 et Richard Gascon "Nationalisme économique et géographie des foires", ext. des "cahiers d'histoire"de janvier 1956

déplacement de la Méditerrannée et de la Mer du Nord, vers les océans, feront d'elle une ville qui restera importante mais dont on ne parlera plus comme d'une capitale de l'activité"européenne" 1.

Les foires étaient constituées principalement de privilèges qui étaient avant tout des exemptions fiscales : ce sont ces institutions qui attiraient les marchands français et étrangers. D'abord, les privilèges qui ont fait l'"appel" des marchands français et étrangers, sont des privilèges "réels" : les foires de Lyon sont franches de "tous aides, impôts, tailles, coutumes, matelotes, et autres impositions quelconques, extraordinaires..." 2 ; cette franchise fiscale des marchandises était pratiquement totale à de rares exceptions près 3 ; il serait trop long et hors de notre propos de décrire le système fiscal général de cette époque tant il est complexe ; nous nous occuperons seulement des franchises personnelles des marchands fréquentant les foires de Lyon. Les franchises personnelles peuvent se diviser en trois grandes catégories :

- les franchises personnelles accordées à tous les marchands quelle que fût leur origine, qu'ils fussent français ou non ;

- les franchises personnelles accordées à tous les marchands étrangers (sauf les Anglais qui sont les seuls

1 :voir l'ouvrage précité de Bresard, p. 79
2 : voir l'ouvrage précité de Fournel p. 19 A
3 : voir l'ouvrage de Bresard p. 124 et suivantes, voir, Archives municipales, HH 789, Fo 4

exclus).

- les franchises personnelles accordées aux marchands suisses et allemands.

Voyons d'abord les franchises personnelles générales des marchands fréquentant les foires de Lyon ; elles sont au nombre de trois : d'abord, ce que l'on pourrait appeler aujourd'hui, un "secret professionnel" commercial ; ensuite, la liberté, dans certaines limites, de pratiquer "l'usure" ; enfin, le privilège d'être jugé par un tribunal spécial (pour faits de foire).

Le pouvoir de garder secret les "papiers de raison" et "cedules", c'est-à-dire les livres de commerce et les documents"comptables" a été beaucoup plus une pratique qui est vite devenue un usage, qu'une création du pouvoir "législatif" royal ; on ne trouve pas dans les premières lettres royales trace de ce privilège ; les premièrs textes royaux qui énoncent et sanctionnent cet usage sont des Lettres de 1553 et 1556 1 ; ces textes, s'ils accordent et consacrent l'existence de l'usage antérieur, nous montrent que quand même, il était limité : l'exhibition des livres devant la juridiction de la "Conservation", quand elle était nécessaire au règlement d'un différend, était obligatoire bien que seulement partielle ; il paraît donc que certains actes nécessaires à la compréhension par le juge du problème en

1 : voir une copie du texte aux Archives municipales : HH 789 Fo 5.

cause, ne pouvaient être refusés par le marchand ; mais l'exhibition se résumait à un strict minimum et seulement dans un cadre judiciaire (le "fisc" n'était pas atteint par ce secret relatif car la franchise couvrait déjà la quasi totalité des opérations faites en foire) ; Henri III dans des lettres de 1578, confirma ce privilège et en réduisit l'exception judiciaire : l'exhibition ne se ferait plus désormais que dans la maison du marchand, et non ailleurs 1 ; les marchands avaient donc le droit de garder le "secret des affaires".

Le deuxième privilège général des marchands est constitué par la liberté de prêter de l'argent avec intérêt 2 ; le principe ancien de l'interdiction du prêt d'argent à intérêt, du crédit payant, fondé sur les Ecritures, avait une existence et une application dans de nombreuses règles juridiques : non seulement le Droit Canon, bien évidemment, mais le Droit Laïc en faisait application ; les premières dérogations mais qui n'étaient qu'une pratique de fait, avaient été apportées au profit des Juifs d'abord, des Lombards ensuite, probablement sous la pression des faits et de la politique ; l'ordonnance du 6 Août 1349, 3, qui institue les foires de Champagne et de Brie, permet expréssement le crédit aux marchands, dont le taux est fixé à 15 % l'an ; les foires de Lyon héritent de ce privilège et l'on sait l'avenir que la

1 : voir l'inventaire de Chappe, Tome VIII, P. 523 et 540
2 : voir Bresard, ouvrage précité, p. 109
3 : voir les extraits que nous donnons de cette Ordonnance

pratique bancaire aura à Lyon. Le crédit apparaissait alors non pas comme l'énonçait la vieille règle scripturaire, un bénéfice illégitime, ("l'argent ne pouvant produire de l'argent"), mais comme un moyen de pouvoir accroître son activité, c'est-à-dire pour un marchand, acheter plus pour revendre plus après, en faisant de plus grands profits ; voilà, comment on peut justifier cette exception aux principes éthiques et juridiques de cette époque.

Un troisième privilège général à tous les marchands fréquentant les foires de Lyon et qui est déjà constitué dans l'Ordonnance de Philippe II de Valois, celui d'être jugé par un tribunal spécial : la juridiction de la "Conservation" ; 1 ; ce privilège sera exercé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La juridiction de la "Conservation" a une compétence "ratione materiae" limitée : elle ne connaît que des différends qui ont leur source dans des actes ou des faits commis en foire ; la compétence "ratione personnae" est large : toute personne qui a eu une activité dans la foire (par quelconques personnes étrangères ou non, soit marchand ou non ; 2).

Mais cette compétence peut s'exercer en deux matières : en matière criminelle, et en matière commerciale .

Le Conservateur est, à l'origine, chargé de veiller à la "conservation", c'est-à-dire la bonne application des privilèges ; a contrario, quand des entorses sont faites à

1 : voir Bresard, ouvrage précité, p. 294 et s.
2 : Archives municipales : HH 789, Fo 4, 5

ces privilèges, il devra sanctionner les contrevenants ; il connaît, en matière pénale, de tous les délits commis contre les personnes "travaillant" dans les foires, et de tous les biens qui s'y trouvent ; que les délits fussent le vol, la banqueroute, le faux, ou la violence ; sa compétence criminelle est donc très étendue et ses pouvoirs de sanction sont très larges aussi : ils vont de la confiscation sur saisie, à la peine de mort par pendaison ; le Conservateur ne statue cependant qu'en premier ressort : l'appel est ouvert devant le Parlement de Paris.

En matière commerciale, la juridiction de la "Conservation" a un domaine tout aussi vaste : tout fait ou tout acte juridique qui a rapport avec les foires est de son ressort : cela englobe tous les contrats, de la lettre de change créée ou payable en foire, au contrat de transport.

La procédure utilisée devant cette juridiction est très sommaire : une solution rapide est nécessaire ; les exceptions, même d'incompétence, ne peuvent être soulevées ; les "jugements" sont exécutoires par provision (l'appel interjeté n'est pas suspensif) tant sur les personnes que sur les biens ; les voies d'exécution sont tout aussi rapides ; la contrainte par corps ou la saisie et la vente forcée des biens du débiteur sont diligentées avec une procédure aussi sommaire que l'instruction du procès ; les sentences de la "Conservation" sont exécutoires dans tous les pays du royaume sans "pareatis". Mais cette procédure évoluera dans le sens d'un

rapprochement avec la procédure ordinaire 1.

Enfin, un dernier privilège est accordé à tous les marchands commerçant dans les foires de Lyon : l'exemption de l'insinuation de la forme (de l'"instrumentum") de leurs contrats devant le greffe de la Cour de Justice ; ce privilège est tardif puisqu'il date d'une ordonnance de 1539.

Après avoir vu les privilèges généraux dont jouissaient tous les marchands qui venaient "trafiquer" en foires de Lyon, nous allons voir les privilèges spéciaux des marchands étrangers.

Tous les étrangers, qu'ils fussent marchands professionnels ou occasionnels, venant "trafiquer" dans les foires de Lyon, jouissent de trois privilèges principaux :

- ils sont sous la sauvegarde spéciale du Roi : il leur a été accordé un sauf conduit;
- ils sont exempts du droit d'aubaine ;
- ils sont exempts d'impositions personnelles.

Les étrangers jouissent d'un sauf conduit spécial accordé par le Roi ; cette institution présente deux aspects : un aspect positif et un aspect négatif ; d'abord, l'octroi du sauf conduit est une façon, pour le Roi, de rattacher à sa personne les étrangers ; le sauf conduit, comme l'aubaine, est l'octroi de droits de bourgeoisie, était un attribut du seigneur féodal avant de l'être du Roi de France : cette institution suivra l'évolution du statut de l'étranger, à partir de la fin du XIIe siècle, elle passera dans le domaine régalien.

1 : voir ~~Xxxxx~~ Vaesen, "la juridiction commerciale à Lyon sous l'Ancien Régime", Lyon, Mougin Rusand, 1879

Ensuite, le saufconduit est constitutif de droits principalement négatifs : la personne jouissant du sauf conduit, en l'occurence l'étranger, ne peut être l'objet de présailles, représailles, ou marques ; qu'en est-il de ces droits ? Ils sont tous une voie de droit qui se fondent sur la "solidarité" qui existe entre tous les sujets d'un même prince 1 ; le droit de représailles est fondé sur une responsabilité collective ; un naturel lésé par l'activité ou l'omission d'un étranger, peut demander à son souverain, s'il n'a pas obtenu Justice de l'Etat souverain dont dépend l'étranger dont il a subi préjudice, de lui accorder réparation en lui permettant de saisir soit les biens, soit la personne de concitoyens de l'étranger fauteur ; voilà, rapidement rappelée l'institution des représailles ; certains auteurs semblent faire une distinction entre les représailles qui seraient de mesures de Droit Public ouvertes aux souverains en cas de guerre, et les lettres de marque qui seraient des mesures de Droit Privé ouvertes aux sujets, après autorisation de leur souverain de saisir les biens de concitoyens de personnes étrangères dont ils ont eu à souffrir. Mais nous n'avons pas retrouvé cette différence très nette dans les documents que nous avons pu lire ; 2 ; dans ces espèces, des représailles sont exercées, sans guerre antérieure et peuvent être considérées comme des lettres de marque. Les représailles ou la marque sont donc des mesures de

1 : voir R. S. J. B. Tome X, Pierre C. Timbal, p. 112
2 : voir Arch. Mun. HH : 789, Fo 14 et 15

rétorsion 1, qui rappellent un peu le mécanisme de la vengeance privée appliqué en matière de relations internationales (cette pratique est toujours employée), matière qui ne connaît pas de sanction judiciaire obligatoire ; mais l'ouverture de cette voie de droit, si elle rappelle le système de la vengeance privée, est, au contraire de ce dernier, strictement limitée quant à ses conditions d'ouverture. D'abord, le nombre des personnes qui peuvent en réclamer l'application s'est réduit au passage de ce droit du domaine seigneurial au domaine régalien ; à l'origine, la lettre de marque ou de représailles est délivrée à tout "règnicole originaire ou domicilié" 2, et même, au moins par les juridictions des foires, à tous "ressortissants occasionnels" 2 ; cette facilité d'obtention (par un domaine large) de lettres de marque disparaît à partir du moment où il n'y a plus que le Roi qui est titulaire du droit de les délivrer : seulement les régnicoles pourront obtenir des lettres de marque contre des étrangers ; les étrangers, marchands des foires de Lyon ne pourront pas demander des lettres de marque au Roi de France contre d'autres étrangers ; a fortiori, contre les régnicoles. Le Roi ne délivre des lettres de marque que contre des étrangers au Royaume ; souvent, les lettres sont délivrées non pas contre tous les compatriotes de l'étranger qui a commis le dommage irréparé mais seulement

1 : voir le Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, 1928, Tome II, p. 243 : Yves Leroy de la Brière : "évolution de la doctrine et de la pratique en matière de représailles".
2 : voir R. S. J. B. Tome X, p. 115

contre ces compatriotes qui habitent une ville précise ou une province ; cette procédure de représailles ne peut être utilisée par des règnicoles contre d'autres règnicoles : par exemple, des règnicoles ne pourront pas demander des lettres de contremarque contre leur compatriote règnicole qui lui, a bénéficié de premières lettres de marque, dont ils ont subi des représailles à l'étranger. La demande de lettres de marque ou de représailles doit être fondée sur une cause "raisonnable" : cette cause peut être contractuelle ou délictuelle ou quasi délictuelle ; le paiement d'une dette ou un vol par exemple ; la demande doit avoir été précédée d'une requête antérieure et préalable devant la justice du souverain du fauteur, et cette demande doit avoir essuyé un refus ; cette condition est absolument nécessaire et montre bien ce qu'est l'institution des lettres de marque ; elle représente le dernier moyen de se voir rendre justice par une autorité légitime, quand l'autorité dont dépend l'étranger fauteur refuse de statuer et commet un déni de justice ; cette condition restrictive démontre la prudence avec laquelle les souverains délivraient des lettres de marque qui étaient des mesures dangereuses dont on ne savait jamais combien les conséquences pourraient être importantes ; par le système des présailles entraînant des représailles, des marques entraînant des contremarques, les mesures de rétorsion pouvaient ainsi s'engendrer indéfiniment, bloquant des secteurs entiers d'activité économique ; les voies de droit de rétorsion étant

le préjudice direct le plus prévisible, il y avait en plus des voies de rétorsion de fait qui devaient être encore plus dangereuses ; ces raisons font que la procédure antérieure à la délivrance des lettres est très longue ; le demandeur en représailles devait absolument apporter la preuve qu'il avait bien saisi la juridiction étrangère de sa requête, et devait prouver aussi que le déni de justice n'était pas un simple défaut du Prince. Quand les lettres étaient délivrées, elles constituaient un titre exécutoire ; mais très vite, ces voies de droit qui, malgré la prudence et la lenteur de la procédure, ont été considérées comme dangereuses par les souverains ; dangereuses pour l'activité commerciale surtout car, bien que voies de droit, elles introduisaient une grande part d'arbitraire et d'insécurité dans les relations internationales : pour cette raison, de nombreux traités furent signés par les Etats souverains pour restreindre ou abroger ces moyens de représailles, ou, comme à Lyon, le Roi de France a pris une mesure unilatérale de ne pas appliquer aux étrangers fréquentant les foires, ces mesures de représailles ; ce privilège d'exemption au bénéfice des étrangers est le sauf conduit ou conduit ; ce privilège date de la première institution des foires : Philippe II, dans son Ordonnance de 1349, restreint le bénéfice des privilèges des foires aux étrangers qui auront "résidence" sur le lieu des foires ; c'est-à-dire aux étrangers présents lors des foires, sauf le privilège du conduit : si des

marchandises sont amenées en foire sans que le propriétaire ne soit là (par un "facteur", ou un commissionaire), ces marchandises ne pourront être saisies par un marchand possesseur de lettres de marque ; le marchand absent est protégé, malgré son absence, au contraire de la règle générale de la résidence obligatoire, contre l'application à ses biens des voies de représailles ; en dérogation à la règle générale, le conduit est accordé à tous marchands "trafiquants es foire", même par un intermédiaire ou un "facteur", a fortiori, les marchands présents (résidant) en jouiront ; 1 ; Barbier rapporte un arrêt du Conseil du Roi du 26 Août 1626 qui lui-même se fonde sur des lettres patentes de 1615 qui confirmaient la première ordonnance de 1349 qui institue le conduit 2. Dans cet arrêt, 3, le citoyen lyonnais, obtient du Roi des lettres de marque contre les citoyens de Gênes par droit de représailles ; le lyonnais a une créance impayée contre plusieurs Génois ; une saisie est exercée contre un gênois qui vient commercer aux foires de Lyon ; le Génois se pourvoit devant le Conseil d'Etat contre cette décision de saisie : l'arrêt d'Août 1626 ordonne la mainlevée de la saisie exercée contre le Gênois, "mainlevée de leur personne et de leurs biens" ; (cette décision de mainlevée semble prouver que les représailles pouvaient être "personnelles" contrairement à ce que dit Mr Timbal 4) ; mais cette mainlevée ne s'exerce

1 : voir Barbier : "Privilèges..." p. 287
2 : voir les extraits que nous donnons de l'ordonnance de 1349
3 : voir Arch. Mun. HH 789, Fo 14
4 : R. S. J. B. : Tome X, p. 130, Note 6

que sur les biens que l'étranger avait apportés à Lyon et non sur ceux qu'il a à Paris (une saisie avait aussi été faite à Paris, qui se fondait sur les mêmes lettres de marque), au motif que la franchise de représailles dont bénéficie le marchand qui commerce aux foires de Lyon, ne s'exerce que sur la partie des biens de cet étranger, qui sont entreposés à Lyon en vue d'être vendus aux foires ; la franchise couvre l'activité des marchands qui commercent aux foires de Lyon, mais dont tous les biens que ces marchands peuvent avoir dans le royaume.

Le sauf conduit est un privilège accordé à tous les marchands étrangers commerçant aux foires de Lyon, même si ceux-ci ne sont pas présents et commercent par un représentant mandaté, mais réservé exclusivement aux marchandises déposées à Lyon : le sauf conduit qui était un privilège personnel a tendu à devenir un privilège réel ; cette évolution a dû se produire à cause de la tendance de la jurisprudence à restreindre le domaine des privilèges des étrangers, et ceci à partir de la deuxième moitié du XVIe siècle (il est à noter que le statut des biens meubles a toujours "collé", en Droit des relations internationales privées, au statut personnel ; les biens meubles étant par définition ceux qui se déplacent avec la personne qui en a la propriété).

Le deuxième privilège accordé aux marchands étrangers fréquentant les foires de Lyon est constitué par l'exemption de l'aubaine : les marchands étrangers fréquentant les foires

de Lyon, auront capacité successorale. Nous allons voir les conditions et le domaine de cette capacité ; le premier texte de "Droit Français" qui organise cette capacité est la grande lettre du 14 Novembre 1467 donnée par Louis XI ; Henri III, un siècle plus tard, en Mars 1583, énoncera plus exactement les contours de ce privilège mais malgré l'apparent laxisme, le fait que la règlementation va plus avant dans le détail tend à prouver la volonté de rétrécissement du privilège, volonté située dans la ligne de la politique générale à l'égard des étrangers pendant la deuxième moitié du XVIe siècle.

Dans le texte de 1467, les conditions sont très larges : toute dévolution de biens à cause de mort, qu'elle fût par testament ou abintestat, est permise (hormis bien sûr, les immeubles) 1 ; dans l'hypothèse où le "de cujus" a fait un testament, ce dernier sera valable qu'il ait été fait, à Lyon pendant les foires, ou ailleurs avant les foires (cet "ailleurs" peut être la France ou un pays étranger) ; ce testament portera effet comme s'il eût à s'appliquer, si le testateur fût mort en son pays; dans l'hypothèse, où le "de cujus" n'a pas fait de testament, il sera alors appliqué à la succession, les règles qui l'auraient été si le "de cujus" était mort dans son pays ; la capacité successorale de l'étranger existe même s'il n'a pas "mansion" principale au Royaume ; cette condition pour jouir des privilèges des foires est déjà dans

1 : voir le texte à la fin de cet exposé

le texte de 1349 bien qu'il ne s'agisse pas exactement du privilège particulier dont nous nous occupons maintenant.

Henri III dans des lettres patentes de Mars 1583 1, règlemente en détail cette matière ;

En ce qui concerne les personnes: "tout marchand étranger, allant, venant, retournant, dans lesdites foires, demeurant, séjournant ou résidant à Lyon, leurs facteurs, commis, commettants, commissionnaires, négociateurs et domestiques ;"

En ce qui concerne les biens qui jouissent de l'exemption : "leurs marchandises nobles, or, argent, cedules, créances, obligations, lettres de change, arrière change ;"

En ce qui concerne la forme de leur activité commerciale : "que le fond de leur négociation, ou partie d'icelluy, leur soit propre à eux, ou appartenant à d'autres étrangers ou règnicoles marchands, ou de quelque autre condition..."

Les biens meubles de toutes les personnes énumérées ci-dessus sont exempts du droit d'aubaine (que la marchandise à destination des foires fût arrivée ou en chemin).

Henri III, dans les mêmes lettres, accorde encore aux marchands étrangers une facilité pour jouir de ce privilège d'exemption de l'aubaine: le Roi accordait le bénéfice du droit d'aubaine quand la succession ne dépassait une certaine valeur, à certains de ses officiers ; ceux-ci étaient alors tentés d'abuser de ce droit et d'usurper souvent des successions qui pouvaient échapper à l'aubaine ; cette pratique

1 : voir : Arch. Mun., HH 789 Fo 9

était ancienne : Philippe Le Bel, dans une ordonnance de 1301 avait déjà essayé de limiter ces abus 1 ; c'est cela qui se passait assez souvent à Lyon : de nombreux procès des héritiers d'aubains morts à Lyon contre le donataire du Roi, ont été intentés, nous avons un certain nombre d'arrêts,2. Henri III, pour remédier à ce risque d'arbitraire et pour éviter toute contestation, prévoit deux solutions favorables à l'étranger et contraires aux intérêts des officiers royaux donataires de l'aubaine.

D'abord, pour éviter qu'on leur contreverse la qualité de participant aux foires, il est permis aux étrangers de se présenter devant le Sénéchal de Lyon, ou son Lieutenant, ou devant deux Consuls et Echevins, de Lyon, pour déclarer, en présence de deux notables de leur nation, ou d'une autre nation que la leur, qu'ils sont à Lyon, pour commercer dans les foires ; il leur est alors donné acte de ce fait : mais cette procédure de déclaration n'est que facultative, et la déclaration obtenue ne pouvait être exigée pour la jouissance des privilèges: elle n'est qu'utile en cas de contestation ; si l'étranger n'avait pas effectué cette demande pour obtenir un"certificat" de son état professionnel, il jouissait quand même d'une présomption de "commercialité". Ces deux mesures ont dû être exploitées au maximum par tous les étrangers de Lyon : elles constituent, à notre sens, une extension de fait

1 : voir sur ce point dans la "Revue Historique de Droit Français et Etranger", 1950, p. 548, l'article de J. Imbert
2 : voir Arch. Muni. : HH 789, Fo 1, 2, 18, 19.

de l'exemption de l'aubaine à tous les étrangers : quand on pense en effet, qu'il y avait à Lyon une foire, tous les deux mois et demi, quel étranger passant à Lyon ne pouvait pas exciper d'une participation quelconque à ces foires ; de plus, avec la présomption accordée par le Roi, la charge de la preuve de la non participation aux foires incombait au donataire du Roi et l'on sait que la preuve d'un fait négatif est quasi impossible à apporter.

On peut penser que ces lettres patentes de 1583 constituent la fin de "l'aubainage", à Lyon. Ces lettres sont situées dans l'histoire politique de Lyon : aux Etats de Blois de 1579, les lyonnais frappés par la crise avaient demandé l'application de solutions xénophobes ; ces solutions avaient été reçues par le pouvoir royal qui avait rendu une ordonnance défavorable aux étrangers à Lyon, leur restreignant les privilèges ; les lyonnais déchantèrent très vite et demandèrent au Roi un retour à l'état ancien : ces lettres constituent la sanction de ce retour aux privilèges originaires des foires de Lyon 1.

Il a été cependant, une catégorie debiens dont les étrangers n'ont jamais pu disposer à cause de mort : il s'agit des immeubles ; cette incapacité n'a jamais été couverte par aucun privilège accordé par le Roi ; l'étranger qui veut disposer à cause de mort (ou recevoir) un bien immeuble ou une rente constituée, doit demander des Lettres de Natura-

1 : voir Brésard, Ouvrage précité, p. 99

lité au Roi ; on pourrait penser que ces lettres de naturalité allaient faire de lui un naturel avec sa capacité ; mais il n'en est rien[1]: l'étranger naturalisé n'est pas assimilé purement et simplement à un naturel ; cet état troisième, à côté de celui de l'aubain et de celui du naturel, est très favorable à l'étranger. Des lettres patentes en forme de déclaration, d'Août 1569, données par Charles IX énoncent : "chacun des marchands étrangers, habitués, demeurant, allant venant, fréquantant, trafiquant es foires, ou qu'ils fassent continuelle résidence à Lyon et sans que les lettres de naturalité ne puissent leur nuire, jouissent du pouvoir de disposer à cause de mort." L'étranger, quand il a obtenu des lettres de naturalité, peut disposer de tous ses biens à cause de mort, au contraire d'un naturel originaire, qui, lui, ne peut disposer à cause de mort que d'une partie seulement de son patrimoine ; les règles qui organisent la réserve, la fente, ne sont applicables qu'au seul originaire ; la distinction doctrinale : "Droit des Gens" (Droit Naturel) - "Droit Civil", continue à être appliquée à l'étranger malgré son état de naturalisé : les règles de conservation des biens dans les familles, étant de "Droit Civil", ne lui sont appliquées ; une autre règle qui corrobore cette hypothèse du statut intermédiaire du naturalisé est la confirmation obligatoire de ces lettres à chaque avènement d'un nouveau Roi, bien que ce système puisse être vu comme une pratique exclusivement fiscale, il montre quand

1 :voir : Boizet, "Les Lettres de Naturalité", p. 133

même que la situation du naturalisé a un côté précaire.

Le cumul des privilèges accordés aux étrangers avec les prérogatives du naturalisé sera une des raisons de la vague de xénophobie à Lyon, dans les années 1570 ; cet argument sera employé aux Etats de Blois : les règnicoles se plaignant que les marchands étrangers bénéficient de plus de latitude et de liberté dans leurs activités que les marchands français (pour ce qui concerne les conditions d'octroi, la procédure et les effets des lettres de naturalité, voir l'ouvrage de Boizet : les "lettres de naturalité"). Il est à noter que l'obtention de lettres de naturalité devient obligatoire pour tout étranger qui veut exercer le commerce au Royaume à partir des lettres délivrées par Henri III, en 1587 : les étrangers commerçant dans les foires de Lyon en sont exemptés.

Avec le sauf conduit et la capacité successorale, les étrangers jouissent encore de la liberté bancaire et cambiaire dans les foires de Lyon. Dans les lettres données par Louis XI, en Novembre 1467, il est permis expréssement aux étrangers (sauf aux Anglais), de"bailler, prendre, et remettre argent par lettre de change, fors qu'à Rome" ; 1 ; cette possibilité d'avoir une activité bancaire fut exploitée largement par les italiens"lyonnais", qui firent de Lyon la capitale financière de l'Europe pendant presque un siècle. Cette liberté n'était accordée que pendant le temps des foires ; mais en pratique,

1 : voir le texte à la fin de notre exposé

les foires étant rapprochées les unes des autres, le fait bancaire de foire devait être difficile à qualifier, et la difficulté de cette qualification devait mettre à l'abri les marchands banquiers qui "faisaient" de la banque entre le temps des foires ; encore que le rapport entre l'acte bancaire et un fait de foire antérieur ou postérieur était toujours possible ; 1.

Un dernier privilège général sera accordé à tous les marchands étrangers commerçant dans les foires : l'exemption d'imposition personnelle ; mais cette exemption sera réduite à sa plus simple expression par le pouvoir royal qui, dans ses besoins d'argent, se servira vite de la présence continue des marchands étrangers, pour les faire contribuer aux charges publiques par l'impôt personnel : d'ailleurs, cette mesure sera vue comme juste (sauf par les étrangers qui protestent mais qui se soumettent) ; le critère qu'il fallait remplir pour bénéficier de l'exemption fiscale était la non-"mansion" dans la ville de Lyon ; les marchands étrangers définitivement installés à demeure à Lyon, devront être soumis aux charges fiscales ; (on peut apercevoir déjà la théorie moderne de l'égalité devant l'impôt) ; seulement les résidents à Lyon durant le temps des foires seront exempts de cet impôt 2.

Mise à part, l'exemption fiscale personnelle, tous les privilèges des marchands étrangers fréquentant les foires de

1 : voir Arch. Mun. HH 789, Fo 18 et 19
2 : voir Bresard, ouvrage précité, p. 118

Lyon, furent confirmés par les rois de France, à leur avènement, ou quelques temps après (exceptée la période troublée de 1560 à 1594) : Louis XII en Juillet 1498, François Ier en février 1514, Henri II en Octobre 1547, François II en Octobre 1559, Charles IX en décembre 1560, Henri III en Décembre 1581, Henri IV en Mai 1594, Louis XIII en Avril 1621 (nous n'avons pas eu le temps de rechercher la date de confirmation des foires par Louis XIV, Louis XV et Louis XVI mais nous savons qu'elles ont été données) ; le statut privilégié des marchands étrangers aux foires de Lyon mourra avec l'Ancien Régime.

Nous venons de voir les privilèges généraux accordés à tous les marchands étrangers qui fréquentaient les foires de Lyon : ces privilèges étaient accordés suivant des critères de "présence" ; le sauf conduit accordé aux marchandises des marchands même absents, les autres privilèges accordés aux marchands "résidant", enfin le dernier, l'exemption fiscale personnelle, accordé aux"non domiciliés" ; le domaine de ces privilèges est constitué par tous les étrangers(sauf les Anglais), de toutes les nations : les lettres de 1349 parlent même des "mécréants" 1 ; deux "nations" allaient obtenir un privilège supplémentaire : une franchise de dix jours pour les Suisses, de quinze jours pour les Allemands Impériaux, après la fin des foires, pour transporter leurs marchandises ; ce privilège fiscal est essentiellement

1 : voir, Fournel, ouvrage précité, p. 4 A

réel ; il apportait une faveur assez mince à ses bénéficiaires : les habitants des treize Cantons Suisses, des "villes impériales de l'Allemagne"et des Grisons, pour bénéficier de ce privilège, devaient quand même remplir une formalité et prêter serment (lettre de François Ier de Mars 1515, 1) : ils devaient se faire inscrire dans les quatre mois, devant le Sénéchal de Lyon, et promettre qu'en cas de guerre, ils "ne feraient ni feraient faire directement ni indirectement aucune chose contraire au bien du Royaume, et que pendant lesdites guerres, ils laisseraient leurs marchandises dans le Royaume pour y continuer leur commerce, sans pouvoir les transporter ailleurs." : ce privilège assez mince survivra aussi jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Nous venons de voir la presque totalité des privilèges personnels accordés aux étrangers qui venaient commercer dans les foires de Lyon.

C O N C L U S I O N

Il aurait été intéressant d'aborder le problème de la présence des étrangers à Lyon sous l'Ancien Régime, avec la méthodologie de la Science Politique : il aurait fallu faire alors des travaux de dépouillement d'archives très importants, (nous n'en aurions pas eu le temps) et se placer sur un terrain, qui n'a pas été le nôtre, d'analyses historiques pures ou d'histoire démographique ; en cette matière, des travaux généraux d'une qualité inimitable, ont été accomplis et notre maigre contribution aurait été ridicule ; cependant, il est une chose que nous voudrions mentionner : si la capacité d'exercice des prérogatives de Droit Privé ont été pour l'étranger élargies petit à petit, au cours de l'histoire de Lyon, jamais l'étranger à Lyon n'a pu bénéficier d'un texte lui accordant des prérogatives de Droit Public. L'Ancien Droit Français (comme le Droit Français Moderne d'ailleurs) n'a jamais accordé le moindre droit à des étrangers en cette matière ; pourtant, il semble évident que de 1450 à 1560 environ, des étrangers à Lyon, sûrement à cause de leur grande puissance économique et financière, sont arrivés dans les "entours" du pouvoir ; la hargne xénophobe des lyonnais à partir de 1560, n'aurait pas eu cette violence, s'il n'en avait pas été ainsi ; les étrangers

avaient acquis pendant cette période, un certain nombre de situations de fait qui était en contravention avec le Droit : par exemple, un Italien avait obtenu la ferme d'un certain nombre de recettes fiscales.

Cette direction d'étude aurait été intéressante, malheureusement nous n'avons pu étudier cette matière.

C H R O N O L O G I E

438 : Le "Code Théodosien" est reçu et appliqué à Lyon

501 : Gondebaud publie les "lois Gombettes" ; cette même année : conférence des prélats catholiques avec les évêques ariens, à Lyon, dans le Palais de Gondebaud qui restera fidèle à la foi arienne jusqu'à sa mort

517 : Il publie la loi romaine des Burgondes appelée plus tard par Cujas le "Papien".

535 : Lyon est prise par les fils de Clovis : elle est incorporée au "regnum francorum".

813 : Leydérade (archevêque de Lyon nommé par Charlemagne) se retire à St Médard de Soissons ; avant son départ, il fait sacrer et établir Agobard pour son successeur contre les canons de l'Eglise : un concile tenu à Mayence rectifie ce qu'il y avait d'irrégulier dans cette ordination en l'approuvant.

840 : Abolition de la "loi Gombette" (d'après Alliod)

843 : Traité de Verdun : le comté de Lyon est attribué à Lothaire

879 : Morcellement du royaume de Lothaire : fondement du royaume de Bourgogne cis-juranne par Boson : beau-frère du Roi de France Charles le Chauve ; Lyon est la capitale de ce royaume qui comprend la Provence, le Vivarais, la Bresse, le Bugey, le Dauphiné, le Lyonnais, et la Franche-Comté.

888 : Rodolphe, comte d'Auxerre, fonde le royaume de Bourgogne trans-Juranne qui est composé de la Suisse et de la Savoie.

933 : Annexion de la Bourgogne cis-Juranne par la Bourgogne trans-Juranne : les deux royaumes réunis forment le royaume d'Arles.

979 : Burchard, fils et frère des rois de Bourgogne est archevêque de Lyon : il fait hommage de ce fief à l'empereur d'Allemagne et s'affranchit de la domination des Comtes de Forez.

1032 : Le dernier roi d'Arles meurt sans enfant et lègue son royaume à l'empereur Conrad II.

1140 : Villefranche obtient une charte de franchise ~~en 1167~~

1167 : Alexandre III réduit le litige entre l'archevêque et le Comte de Forez par un arbitrage accordant une souveraineté indivise aux deux personnages.

1169(1*): Après avoir lutté contre le Comte de Forez qui revendiquait la totalité du Lyonnais, l'Episcopat obtient une bulle de l'Empereur Frédéric Barberousse accordant à l'Archevêque et au Chapître de l'Eglise Cathédrale de Lyon, les droits souverains sur la partie Nord du Lyonnais ; l'autre tombant sous la souveraineté du Comte de Forez.

1173 : Traité de compensation par échange des enclaves : constitution de deux principautés : le titre de Comte de Lyon passe au corps entier des chanoines de la Cathédrale et de l'Archevêque ; mais les biens de l'Eglise sont partagés en deux parts : d'abord, ce qui sera sous la souveraineté du Chapître, ensuite ce qui sera sous la souveraineté de l'Archevêque ; est institué en même temps un vidame.

1182 : Anse obtient de l'Episcopat une charte de franchise.

1193 : Invoquant les vieilles franchises (du "jus italicum" de l'époque romaine aux immunités franques), les habitants de Lyon, après s'être insurgés, obtiennent le rachat des droits de vente sur les marchés (voir le cartulaire de "Villeneuve" p. 375 ; les lyonnais élisent cette année là des représentants : déjà, on peut dénombrer parmi eux quelques Florentins.

1199 : Condrieu achète sa franchise.

1206 : Extension des franchises commerciales par une charte octroyée aux lyonnais par l'Episcopat.

1208 : Révolte : constitution d'une commune jurée brisée par l'Episcopat.

1220 : Frédéric II, Empereur du Saint Empire, par l'authentique "Omnes perigrini..." permet à l'étranger de disposer et de recevoir à cause de mort.

1239 : les agents français envoyés par Louis IX, viennent à Lyon "préparer la croisade" : ils y séjournent presque un an constituant la première présence française.

1224 : Saint-Chamond obtient une charte de franchise.

1244 : Le Pape Innocent IV, en conflit avec l'Empereur, Frédéric II, se réfugie à Lyon, où il convoque le...

1* : Cette même année, Alexandre III abolit le droit d'aubaine dans les Etats de l'Eglise.

...concile qui excommuniera l'Empereur : ce séjour jusqu'en 1251, donnera prestige et autorité à l'Archevêque et au Chapître ; cette même année, l'Archevêque confirme les privilèges des anciens maîtres de métier

1248 : Louis XI rend visite à Lyon et voit Innocent IV.

1251 : Innocent IV, pour remercier les citoyens de Lyon, et pour gêner les Chanoines Comtes qui l'ont reçu à contrecoeur et contraints "il résidera à Saint Just" accorde un certain nombre de privilèges aux citoyens lyonnais :

- le privilège de ne pouvoir être contraint de plaider hors de Lyon (l'abbé de l'Ile Barbe est chargé de veiller à la conservation de ce Droit).
- de même, il prend sous sa protection ses "chers citoyens de Lyon" et ordonne à tous archevêques et autres prélats de veiller à ce que personne ne les moleste.
- de plus, le Pape veut qu'aucune église ne puisse être mise en interdit pour récompenser les habitants de leur affection (le sacristain de St Paul, le prieur de St Irénée, et le prélat de Fourvière auront la garde de la bonne exécution de ces privilèges.
- enfin, tout envoyé des citoyens à Rome, sera traité comme un familier de Saint Siège.

1260 : Le Seigneur de Beaujeu soutenu par son suzerain le Roi de France, confirme la charte de franchise de Villefranche.

1267 : Le Siège épiscopal est vacant.

1269 : Les citoyens de Lyon se révoltent contre le pouvoir de l'Episcopat ; les lyonnais sont excommuniés et la ville mise en interdit ; le Roi de France, Philippe le Hardi, "à la supplication de tous les citoyens et de tout le peuple"est appelé en arbitre ; l'excommunion et l'interdit sont levés par le Pape sur la demande du Roi ; ce dernier prend les lyonnais sous sa garde et installe à Lyon sous la dépendance du Bailli de Mâcon : un juge, un viguier et du personnel judiciaire.

1285 : Constitution de la "Cinquantaine" : les lyonnaisse placent sous la protection d'Amédée V, Comte de Savoie, maître depuis 1272 de la Bresse ; Amédée V accordera à certaines villes savoyardes, comme St Georges d'Espéranches la"libertas lugduni".

1287 : Par un traité, les lyonnais obtiennent que quatre docteurs en Droit Civil, et en Décrétales, soient autorisés à enseigner, nommés la moitié par le Prélat, la moitié par les Chanoines ; ils devront tous être français et non italiens et jurér avec leurs bacheliers qu'ils n'assisteront personne contre l'Eglise.

1290 : Devant certaines tentatives du Chapître, pour reprendre son autorité (juridictionnelle), Philippe Le Bel installe un gardiateur dans la ville : officie royal qui restera en permanence.

1306 : Première Philippine : par ce traité, il est décidé que l'appel des causes jugées à Lyon, devra être interjeté devant le Parlement de Paris selon le Droit Ecrit.

1307 : "La Grande Philippine" : convention passée entre Philippe IV Le Bel d'une part et d'autre part l'Archevêque et le Chapître de l'Eglise Cathédrale de Lyon (le Pape présent à Lyon a donné son accord) : le pouvoir d'administration et de juridiction sera exercé sous la garde,"le ressort et la souveraineté", du Roi de France ; à noter, la permission octroyée d'organiser des foires.

1312 : Par le traité de Vienne, Lyon est annexé au royaume de France ; l'évêque cède au Roi la souveraineté avec toute juridiction sur la cité.

1320 : Grande charte de Lyon : cet acte reconnaît les privi-lèges et franchises de la ville de Lyon ; le Roi de France redonne à l'Archevêque le droit de juridiction du premier degré.

1336 : Enregistrement solennel à l'Ile Barbe des franchises et privilèges de la ville de Lyon : le Consulat est institué : il est nommé par un système d'élection à deux degrés :

- au premier degré, les corps de métier élisent respectivement chacun deux maîtres des métiers qui forment un collège électoral ; (il est à noter que n'existaient pas à Lyon de métiers jurés et constitués en corporations)
- ce collège électoral forme le second degré et élit les douze conseillers consuls de la ville ;
- on rédigeait ensuite un procès-verbal d'élection, le "syndicat" qu'on soumettait à l'approbation du peuple réuni en l'Eglise de Saint Nizier : ce système durera jusqu'en 1352.

1343 : Le Dauphiné est cédé à la France : depuis 843, il était dans la mouvance impériale.

1352 : Le "syndicat" de cette année adopte un nouveau système de désignation des conseillers : les conseillers sortant désigneront enfin de mandat le collège électoral des maîtres de métier qui éliront les nouveaux conseillers ; malgré ce système proche de la cooptation, le peuple gardait le pouvoir de confirmation de la désignation, pouvoir qu'il exerçait en assemblée générale ; ce système durera jusqu'en 1447 : les consuls seront alors élus pour deux ans et leur mandat rémunéré ; à partir de cette date, la désignation des consuls se fera par cooptation pure et simple.

1362 : L'armée royale est défaite par les "tard venus" à Brignais ; ces mercenaires ravageaient le Lyonnais depuis quelque temps.
Pendant la guerre de Cent ans, Lyon eût beaucoup à souffrir des combats : d'abord, les "tard venus", ensuite les Bourguignons ; pourtant, malgré les désastres de la politique royale (Crécy 1346, Poitiers 1356, Azincourt 1415), Lyon reste fidèle au Roi et cette fidélité sera en partie une raison de la bienveillance royale à son égard à partir de 1435.

1433 : Offensive militaire du Duc de Bourgogne (Philippe le Bon) au Nord de Lyon ; Charles de Bourbon, Seigneur de Beaujeu, Lieutenant Général du Roi, organise et dirige la défense avec l'accord et l'aide de Lyon.

1435 : Charles VII signe la "paix d'Arras" avec Philippe le Bon : Lyon sort enfin du tunnel qui a été pour lui la guerre de Cent Ans et va pouvoir reprendre son activité ; il atteindra sa plus grande réussite à partir de cette période.

1444 : Charles VII, en récompense pour une part de l'attitude de Lyon depuis un siècle, crée trois foires (ne pas oublier le précédent de 1307) en remplacement des foires de Champagne qui ont subi le champ de bataille les foires de Lyon garderont des foires de Champagne l'institution juridictionnelle de la conservation des Privilèges.

1447 ; Début de la période oligarchique du Consulat ; l'élimination du petit peuple s'est faite lentement.

1463 : Ordonnance de Louis XI qui institue à Lyon les quatre grandes foires ; première disposition d'appel par privilèges à l'égard des marchands étrangers ; cette mesure en partie dans le but de ruiner les foires de Genève.

1467 : Ordonnance de Louis XI qui crée à Lyon une manufacture de soie : à cette fin, le Roi décide d'imposer sur les habitants de Lyon la somme de 2 000 livres ; les Lyonnais, par crainte de mécontenter les marchands italiens habitués des foires, résistent et infligent des vexations aux ouvriers italiens installés par le Roi ; en 1469, le Roi vaincu fait à Tours la manufacture ; c'est sous François Ier que le travail de la soie prendra son essor à Lyon.

1473 : Un marchand Lyonnais, Barthélémy Buyer, installe le premier atelier typographique à Lyon : il fera école.

1489 : Confirmation des foires par le Roi qui ont été retiré au profit de Bourges en 1484 par les Etats Généraux lors de l'avènement de Charles VIII.

1495 : Edit de Charles VIII accordant la noblesse aux conseillers de Lyon ; cette mesure enterre l'aspect démocratique du Consulat de Lyon et aura des conséquences très lourdes tant en ce qui concerne la paix civile que l'autonomie du Consulat ; le Roi, à partir de cette date singèrera de plus en plus dans les affaire de la ville.

1529 : Nouvelle rebeine : le peuple affamé se révolte contre les "usuriers".

1539 : Grève des ouvriers imprimeurs.

1546 : Constitution d'une église réformée à Lyon.

1550 : Edit de Henri II instituant un intendant qui s'occupera de la police, de la justice et des finances : le Consulat tombe sous la tutelle royale.

1562 : Soulèvement des protestants dans toute la France : le baron des Adrets s'empare de Lyon : la ville catholique est pillée.

1563 : Lyon est reprise par les troupes royales ; la ville restera catholique.

1589 : La ligue s'installe à Lyon ; la ville rejette les anciennes institutions et se constitue en "République

1594 : Lyon se soumet à Henri IV.

1595 : L'ancien Consulat ne gardera de lui-même que le nom ; Lyon ne bénéficiera plus désormais que d'une certaine indépendance économique.

A partir de 1595, Lyon vivra sur les privilèges par elle obtenus pendant toute la période précédente, privilèges petit à petit amoindris par le pouvoir royal ; après, il n'y aura plus, à Lyon, aucune institution spécifique régionale nouvelle.

MENESTRIER : HISTOIRE CIVILE OU CONSULAIRE DE LA VILLE DE LYON (P. 213, 214)

Après cette insinuation modeste, le saint Archevêque expose à l'Empereur plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, qui font voir que tous les fidèles ne font qu'un même corps, qu'ils sont frères, et comme dit Saint Paul, qu'ils ont le même Dieu, la même foi, les mêmes Sacrements, et les mêmes Espérances, et que devant Dieu, il n'y a nulle distinction entre le Seigneur et le Serviteur, le Libre et l'Esclave, le Romain, le Lombard, le Bourguignon, l'Allemand,
Après quoi il prie l'Empereur de considérer, si la diversité des Lois, et des Coutumes établies parmi ces Nations, n'est point contraire à la Loi de Dieu, qui est une Loi d'union et de charité. Et si la paix et la bonne intelligence peuvent être gardées dans une ville, et dans une maison où l'on se dira Franc et Salique, un autre Bourguignon, un autre Visigoth, un autre Goth, ou Lombard, qui n'auront rien de commun entre eux à l'égard des affaires civiles, quoiqu'ils soient tous chrétiens, et de même Religion, et qu'il est impossible dans cette diversité d'usages d'avoir le même Esprit. Principalement nul d'entre eux ne pouvant rendre témoignage à l'autre dans les jugements, quoiqu'ils soient gens de bien, irréprochables en leurs moeurs et d'une probité connue.

Quel bien revient à l'Etat, ajoute t-il, par cette Loi Gombette dont l'auteur était hérétique, et ennemi de la foi catholique pour défendre un chrétien, homme de bien de porter témoignage pour un autre qui fait profession de vivre selon cette Loi, qui a présent ne regarde que fort peu de gens, y en ayant très peu qui se disent Bourguignons selon les usages de cette Loi ?

Loi, continue t-il, si absurde que si un homme à l'imprudence de faire quelque méchante action en plein marché, quelque témoin qu'il y ait pour le convaincre du crime qu'il a commis si ces témoins ne sont pas sujets à la Loi Gonbette, ils ne sont point reçus à déposer, et le criminel en sera quitte à s'en purger par un parjure, parce que selon cette Loi, faute de témoins, il sera reçu à son serment, et il en sera quitte pour assurer avec un faux serment, qu'il n'a pas fait l'action dont on l'accuse.

Il supplie ensuite l'Empereur d'introduire la Loi des Français en ce pays, et de supprimer les duels, permis par la Loi Gombette, dont il fait voir l'injustice.

Le Saint Archevêque obtint de l'Empereur ce qu'il demandait : la Loi Gombette fut abolie, et les Ordonnances Capitulaires de Charlemagne furent reçues en tout ce pays avec les Canons Gallicans, c'est à dire les Ordonnances faites par les Evêques dans les Sinodes Provinciaux ou Nationaux tenus par ordre de nos Rois en diverses Ville, de leur Etat, Sinodes ou Conciles qui ont été recueillis par le Père Sirmond, et mis tous en un corps avec ceux qui furent tenus après.

E X T R A I T S D E

C H A R T E S

EXTRAITS DE LA CHARTE ACCORDEE A SAINT GEORGES D'ESPERANCHE EN 1291 PAR AMEDEE V COMTE DE SAVOIE.

Concédons à perpétuité à tous les hommes et habitants... liberté, franchise, bonne coutume, et autres bons usages... à tous les habitants qui habiteront dans l'avenir... mêmes... (que liberté, franchise,..) dont jouissent les citoyens Lyonnais et faisant leur demeure au dit Lyon...

Nous voulons que tous les bourgeois et habitants de la ville soient libres tant au dedans que hors la ville... ne soient tenus de payer à nous ou à nos héritiers aucune taille, collecte ou levée.

Si (quelqu'un de la ville) a été pris et détenu, nous devrons en tout et partout faire notre possible pour le délivrer, pourvu toutefois qu'il veuille se soumettre au droit par devant notre Cour.

Si (quelqu'un de la ville) veut vendre à un autre sa maison ou autre possession il peut le faire librement.

Si (quelqu'un de la ville) a fait une saisie, il ne s'en doit pas désaisir, avant d'avoir appelé la partie qu'il a fait saisir.

Chacun peut vendre du vin dans son logis à pot ou à pinte.

Chacun peut avoir un four.

Nous sommes tenus et obligés de recevoir pour bourgeois celui qui requerra d'être admis au droit de bourgeoisie, pourvu

11 : Si deux frères partagent leurs biens communs sans indemnités en argent, ils ne sont tenus nis à la reconnaissance ni aux droits de lods.

12 : Le droit de juridiction des gens du quartier est reconnu en cas de rixe non sanglante.

13 : Les citoyens ne peuvent être cités hors de Lyon.

14 : Ils ne paient en principe pas de droit pour les marchandises qu'ils apportent dans la cité.

15 : Ils ne paient pas de péage pour les vins de leurs vignes ni ceux qu'ils apportent dans leurs maisons.

16 : Pour le cens, lods, reconnaissances non payées, on se contentera d'oter les portes et fenêtres du récalcitrant.

17 : Le retrait du seigneur n'existe pas.

18 : Taxe des amendes : Pour le ban : Trois sous, six deniers forts pour le sang trois sous six deniers, pour le sang répandu avec un bâton, une pierre, un glaive, sans mutilation : soixante sous, pour mort ou mutilation : le seigneur est seul juge de la peine à imposer.

E X T R A I T S D E

"L E T T R E S R O Y A U X"

EXTRAITS DE L'ORDONNANCE DELIVREE LE 6 AOUT 1349 PAR PHILIPPE II DE VALOIS

Etrangers inhibés d'user des privilèges des foires fors du conduit, s'ils n'y ont résidence; (P. 45 A)

Item, aucuns Italiens, Outremontains, Provençaulx, ou autres hors de notre Royaume ne pourront user des obligations ou sceaux des dites foires pour eux aider des privilèges, franchises, et libertés d'icelles, si ils aux dites foires n'ont résidence : fors du conduit, au cas que aucunes denrées mèneront aux dites foires ou ramèneront d'icelles, si comme dessus est dit.

Etrangers ne soient reçus en l'état de sergent des foires ; (P. 16 A)

Et outre nous voulons quand il en défaudra ou vacquera aucun par mort ou autrement, que les dites Gardes et Chancelliers, conjointement et d'accord, et on autrement, les y mettent (les sergents des foires) bons, suffisants et hônnêtes, pour le dit office exercer, et que dorénavant soient mis aucuns Transmontains, ni autres qui ne soient de notre Royaume.

Etrangers marchands et leurs facteurs fréquentant les foires jouiront des privilèges d'icelles sans propre domicile au Royaume; (P. 7 B)

Item : toutes les compagnies des marchands, et aussi les marchands singuliers, Italiens, Outremontains, Florentins, Milannais, Lucquois, Gènois, Vénitiens, Allemands, Provençaulx, et d'autre pays qui ne sont de notre Royaume, si marchander veulent en icelluy, et jouir des privilèges et bons usages des dites foires, auront demeurance par eux ou leurs facteurs honnêtes es dites foires, sans avoir mansion principale autre part en notre Royaume, et surement viendront et demeureront, et retourneront eux, leurs marchandises et les conduiseurs d'icelles, au saufconduit des dites foires, auquel nous les prenons et recevons, dis maintenant, ensemble leurs marchandises et biens, sans ce que par autres que par les gardes d'icelles Foires soient pris, arrétés ou empèchés, si ce n'est pour meffait présent, et si aucun vient ou fait contre ce, il en sera puni par les dites gardes.

EXTRAITS DES LETTRES PATENTES DELIVREES LE 25 OCTOBRE 1462 PAR LOUIS XI

Etrangers peuvent fréquenter les foires de LYON; (P. 35 B)

Louis par la Grâce de Dieu, Roi de France, savoir faisons à tous présents et avenir.

Comme puis certain temps en ça feu notre très cher Seigneur et père (que Dieu absolve) considérant que sous couleur des foires, qui durant les guerres de notre Royaume ont été mises sus, et tenues en la ville de Genève, les foires de Champagne et de Brie, et autres de notre dit Royaume, qui anciennement souloient être des plus notables, et privilègiées, d'où il fut ailleurs mémoire ; et aussi que toute la matière d'or, et d'argent de notre dit Royaume, où la plupart d'icelle était (comme encore et est) à chacune des dites foires transportées, au dit lieu de Genève, et ailleurs hors de notre Royaume, au grand préjudice de la chose publique d'icelluy. Pour donner provision à ces choses, et au bien de notre dit Royaume, eut par grande et mûre délibération de Conseil, ordonnées, instituées, et établies, trois foires franches en notre dite ville de LYON, durant chacune, certains jours sur ce limités, autemps que se tiennent les dites foires au dit lieu de Genève et environ. Et sur ce octroyé les lettres patentes, contenant les privilèges et franchises des marchands

et marchandises qui fréquenteraient les dites foires de Lyon. Et icelles lettres de notre dit feu Seigneur et père, eussions depuis confirmées à certains temps, lesquelles ont été établies, et tenues et sont encore. Mais au pourchats d'aucuns vendants à leur profit singulier et délaissant le bien public, les dites foires de Lyon n'ont pas été entretenues en leurs dits privilèges et franchises, et ni ont les défenses sur ce faites si bien été gardées qu'il appartenait, et qu'il était mandé. Par quoi les dites matières d'or, et d'argent ont été, et sont encore chacun jour transportées au dit lieu de Genève et ailleurs hors de notre dit Royaume comme faire se soulait, au très préjudice de nous, et de la chose publique de notre dit Royaume, et serait plus, si par nous n'y était donnée provision, ainsi que par nos chers et bien aimés les Conseillers et habitants de notre dite ville de Lyon nous a été remontre ;

Savoir faisons : que nous ces choses considérées qui de tout notre coeur désirons le bien de la chose publique de notre dit Royaume, entretenir en bonne police au bien de nos sujets : considérant aussi que notre dite ville de Lyon est notable est grosse ville, marchissant es pays et marches de Savoie, et autres pays fréquentants les dites foires de Genève ; et que ceux des dits pays pourront avoir sur et aisé accès en notre dite ville de Lyon, et seront illec traités en toute amitié, franchise, bienveillance, et liberté.

Ayant aussi considération à ce que puis naguère aucuns des

principaux et plus grands marchands, et autre du dit lieu de Genève mus de mauvais et félon courage en commettant trahison et félonnie envers notre très cher et très aimé père, et cousin, le Duc de Savoie leur naturel Seigneur, ont par trahison ou autrement indument trouvé moyen ou été cause que aucun des plus grands et espéciaux serviteurs de notre dit père, et cousin de Savoie leur naturel Seigneur, ont été pris au dit lieu de Genève, et livrés es mains de leurs ennemis capitaux, pour les mettre à mort et tourment, et est à douter que ainsi le pourraient faire de nos sujets et autres marchands renommés d'être riches qui iraient, et fréquenteraient les dites foires de Genève.

Considérant aussi que tous les marchands, tant de notre Royaume que les étrangers, eux et leurs denrées, et marchandises, seront tenus en bonne sureté en notre ville de Lyon, et y pourront faire tous leurs faits de marchandises, sans aucun danger, ou empêchement de leurs personnes, ni de leurs biens.

Pour ces causes et considérations et autres justes et raisonnables qui à ce nous ont mu et meuvent, avont de notre certaine science, propre mouvement et autorité Royale, ordonné, défendu, et prohibé, ordonnons, défendons et prohibons par édit général et irrévocable, que dorénavant aucun marchands ni autres quelconques, de notre dit Royaume n'iront ni mèneront leurs denrées ou marchandises aux dites foires, qui ont accoutumé être tenuss au dit lieu de Genève, ni pareillement ni en achèteront aucunes. Et aussi que autres quelconques

marchands étrangers ne passeront, ne feront passé allant aux dites foires, ni retournant d'icelles, aucunes denrées et marchandises, par les fins crêtes de notre dit Royaume, pour aller à icelles foires de Genève, pour quelque cause, couleur ou action que ce soit, sur peine de perdre leurs denrées et marchandises que seront trouvées être menées et conduites es dites foires, et d'amende arbitraire ; et pour ce que nous voulons et désirons de fait et continuation de la marchandise être continué, et entretenu en bonne police. Nous voulons, ordonnons, et consentons, que tous les dits marchands, tant de notre Royaume que autres quelconques, de quelque état, nation, ou condition qu'ils soient, (fors et exceptés les Anglais nos anciens ennemis) puissent aller aux dites foires établies en notre dite ville de Lyon, et la vendre échangér, et acheter, et autrement exploiter leurs dites denrées et marchandises franchement durant le temps d'icelles, et qu'ils jouissent de tels et semblables franchises et libertés en notre dite ville de Lyon durant le temps de les dites foires, comme ils ont fait par ci devant au dit lieu de Genève, durant le temps d'icelles foires...

EXTRAITS DES LETTRES PATENTES DELIVREES 14 NOVLEMBRE 1467 PAR LOUIS XI (P. 45 A)

Etrangers peuvent tester au Royaume de France.

Item, et afin que tous marchands étrangers fréquentent plus volontiers les dites foires, et quièrent avoir leur habitation et demeurance au dit lieu de Lyon : nous avons octroyé (comme dessus) qu'il soit loisible et permis à tous marchands étrangers de tester et ordonner de leurs biens ainsi que bon leur semblera;et que leur testament et ordonnance soit valable en ce qui sera de raison, posé que leur dit testament ait été fait durant les dites foires, devant ou après, en ce Royaume, ou dehors, et qu'il sortisse son plein effet comme s'ils eussent testé et ordonné es lieux d'où ils sont natifs ; et au cas qu'ils mourraient, ou décèderaient en notre dit Royaume sans tester, que ceux qui leur doivent succèder selon raison écrite, statut, ou coutume du pays, leur succèdent pleinement et sans contredit, et comme s'ils fussent trépassez es lieux desquels ils sont natifs, et là où ils faisaient leur domicile, et sans ce qu'eux ni leurs dits hoirs soient tenus payer pour ce à nous ni aux notres aucune finance, nonobstant quelconques ordonnances, et édits Royaume à ce contraires.

Etrangers peuvent bailler, prendre, et remettre, argent par lettres de change, fors qu'à Rome. (P. 44 B)

Item, pour ce que en foires marchands ont accoutumé user de changes, arrière changes et intérêts : Voulons et Octroyons que durant les dites foires toutes gens de quelque état, nation ou condition qu'ils soient, puissent bailler, prendre et remettre leur argent par lettres de change, en quelque pays que ce soit, touchant fait de marchandises, exceptée ladite nation d'Angleterre ; pourvu que l'argent ainsi remis en quelque pays que ce soit depuis pourra être remis, ni en content être porté directement, ou indirectement, à Rome, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, car ainsi l'avons nouvellement ordonné par nos statuts et édits.

Etrangers peuvent tenir banc de change, sans en avoir aucunes lettres, fors les Anglais. (P. 44 A)

Item, Voulons pour le bien et entretenement desdites foires que toutes gens de quelque état, nation, ou condition, qu'ils soient fréquentant les dites foires (exceptés les dits Anglais) puissent tenir banc de change public, pour exercer fait de change ainsi que bon leur semblera raisonnablement, durant le temps des dites foires, sans ce qu'ils en puissent être repris par nos officiers, ni autres quelconques, ni qu'ils soient

pour ce tenus avoir, ni obtenir aucunes lettres de change, de nous, des généraux, maitres de nos monnaies, ni d'autres quelconques, ni pour ce nous payer ni aux notres aucune somme de deniers.

(Les sous titres sont de Fournel, la pagination renvoie à son ouvrage "les privilèges des foires de Lyon", édité par Fradin à Lyon en 1560.)

B I B L I O G R A P H I E

Sources manuscrites :

- Archives départementales de l'Isère : B 3952 Fo 18,8

- Archives municipales de Lyon : HH 789 et HH 795

B 108, Fo 175 et B 109 Fo 253

- Académie des Sciences, des Arts et des Belles Lettres de Lyon : Albert Guigue : "Etude sur les origines de la commune de Lyon" (thèse soutenue en 1912 à l'École des Chartes, pour le diplôme d'Archiviste) ; le sommaire a été édité par la Librairie Alphonse Picard, Paris 1913

Auteurs anciens :

- Claude de Rubys : "Les Privilèges, Franchises et Immunités de Lyon", Lyon, 1574

- Bacquet : "Oeuvres", 2 tomes, Lyon 1744

- Fournel : "Ordonnances et Privilèges des foires de Lyon", Lyon, Fradin, 1560

- Barbier : "Privilèges des foires de Lyon" Lyon, 1649

- Bourdot de Richebourg : "Nouveau Coutumier Général", 4 volumes, Paris 1724

- Bouhier : "Les Coutumes du Duché de Bourgogne", 2 tomes, Dijon, 1742

- Poullin de Lumina : "Abrégé Chronologique de l'Histoire de Lyon","Histoire de l'Eglise de Lyon", Lyon, 1767, 1770

- "Cartulaire municipal de Lyon" : publié par M. C. Guigue, Lyon, 1876

Ouvrages Modernes et articles de revue :

- Klimrath : "Travaux sur l'Histoire du Droit Français" Paris, Joubert, 1843

- Collectif : "Histoire du Lyonnais par les textes"

- Yver Jean : "Essai de géographie coutumière", Paris, Sirey, 1966

- Courbis Eugène : "La Municipalité Lyonnaise sous l'Ancien Régime", Lyon, 1900

- Alliod : "Essai Historique sur les Anciennes Législations du Lyonnais", Lyon, Moujin, Rusand, 1860

- Guyaz : "Histoire des Institutions Municipales", Lyon, 188

- Vachez : "Du Droit Italique à Lyon", Lyon, 1870

- Demangeat : "Histoire de la Condition Civile des Etranger en France dans l'Ancien Droit et dans le Nouveau Droit", Paris Joubert, 1844

- Latreille : "Histoire de Lyon"

- Brissaud : "Manuel d'Histoire du Droit Français", 2 tomes, Paris, 1898 - 1904

- Esmein : "Cours Elementaire d'Histoire du Droit Français" Paris, 1930

- Folain le Bras : "Un projet d'Ordonnance du Chancellier d'Aguesseau", thèse, Paris, 1941

- Huvelin : "Essai Historique sur le Droit des Marchés et des Foires", Thèse, Paris, 1897

- Augustin Thierry : "Recueil des Monuments Inédits de l'Histoire du Tiers-Etat", Paris, 1850

- Viollet : "Histoire du Droit Civil Français", Paris, 1893

- Boizet : "Les Lettres de Naturalité sous l'Ancien Régime" thèse, Paris, 1943

- Jandot Danjou : "La Condition Civile de l'Etranger dans les trois derniers siècles de la Monarchie", thèse, 1939, Pari

- Aboucaya : "Le Testament Lyonnais de la fin du XVe s. au milieu du XVIIIe s." Paris, Sirey, 1961

- Jarriand : "Histoire de la Novelle 118 dans les pays de Droit Ecrit", thèse, Paris, 1889

- Ouriac : "Histoire du Droit Privé", Tome III, Paris, 1968

- Bresard : "Les Foires de Lyon aux XVe et XVIe siècles", Paris, A. Picard, 1919

- Vanel : "Histoire de la Nationalité Française du XVIe s. au Code Civil", thèse, Paris, 1945

- Lagarde : "La Nationalité Française", Paris, Dalloz, 1975

- Albert Guigue : "Le Testament d'un Bourgeois de Lyon", extrait du"bulletin" Historique et Philosophique", 1906

- Weiss : "Traité du Droit International Privé"

- Gascon Richard : "Nationalisme Economique et Géographie des Foires" : extrait des "Cahiers d'Histoire", Janvier 1956

- Gascon Richard : "Grand Commerce et Vie Urbaine", 1971 Paris

- Fédou René : "L'Etat au Moyen-Age", Paris, P. U. F. 1971 "Les Hommes de Loi Lyonnais à la fin du Moyen-Age" Paris, 1964

- Garden : "Lyon et les Lyonnais", Paris, 1970

- Charlety : "Bibliographie de l'Histoire de Lyon"

- Battifol et Lagarde : "Droit International Privé", Paris, 1970

- Latouche : "Les Origines de l'Economie Occidentale", Paris, 1971

- Bloch : "La Société Féodale", Paris, 1973

- Petit Dutaillis Ch. : "Les Communes Françaises", Paris, 1970

- Rémond R. : "L'Ancien Régime et la Révolution", Paris, 19

- Timbal P. C. : "Droit Romain et Ancien Droit Français" Paris, 1974

qu'il soit prêt d'obéir au droit dans notre Cour, et celui qui sera reçu bourgeois sera obligé d'avoir une maison décente dans la dite ville, dans une année après qu'il aura été reçu pour bourgeois et jusqu'à ce il sera obligé de jurer la dite franchise et de la conserver par son serment de nous être fidèle et à la dite ville en tout et partout, et si notre dommage ou celui de la dite ville vient à sa notice, il est obligé de le tourner de tout son pouvoir et en donner avis promptement au châtelain et bourgeois de la dite ville tant par son moyen qu'autrement.

Item, si quelqu'un qui n'est point bourgeois à injurié un bourgeois hors la franchise de la dite ville ou qu'il lui ait fait quelque tort soit en sa personne soit en ses biens, il doit porter sa plainte à notre châtelain, lequel sera de recevoir la plainte de celui qui a été injurié...

Item, quiconque vient dans la dite ville pour y habiter et être bourgeois après qu'il y aura resté et faisant sa demeure et qu'il aura été reçu publiquement bourgeois par notre châtelain et qu'il lui aura juré la franchise et fait son séjour pendant un an et un jour, y faisant résidence, sauf la réquisition de son seigneur, et qu'il y ait une maison comme a été dit ci-dessus, qu'il demeure et reste dans la dite ville pour bourgeois et nous, le châtelain et la dite ville le devrons défendre et protéger, ensemble tout ce qui lui appartient moyennant notre justice ordinnaire.

Item, tout habitant de la dite ville peut vendre ou donner

à celui qui bon lui semblera, son bien ou les choses qu'il aura acquis librement et sans contradiction ni d'aucuns de nos sujets, ou les léguer à qui il voudra et disposer à sa volonté pourvu toutefois qu'il paie les droits et usages acoutumés et sauf notre droit et celui d'autrui.

Item, si quelqu'un des bourgeois ou habitants de la dite ville veut se retirer, il le pourra faire librement et emporter ses effets pourvu qu'au préalable il nous ait satisfait, s'il nous ait soumis et obligé en quelque chose ou a quelque autre créancier de la dite ville, et à tous nos citoyens quelconques, nous et la dite ville le devons conduire avec tout son train et équipage pendant un jour et une nuit, là et partout où il voudra aller.

Item, si quelque bourgeois ou habitant de la ville et de son mandement vient à décéder et faire sur testament soit par écrit ou en la présence des témoins dignes de foi, nous voulons et entendons que son testament soit observé inviolablement pourvu qu'il soit fait légitimement, dans les règles du droit et de bonne foi; et s'il vient à décéder, ses plus proches parents lui succèderont de droit jusqu'au cinquième degré exclusivement et les héritiers et plus proches parents du défunt ne seront tenus de nous payer ni à personne des notres aucun droit de lods et vends à cause du changement et si d'aucuns parents ne paraissent point ils seront attendus pendant un an et un jour à compter du jour du décès du dit défunt tous les biens duquel deront mis en dépôt pour être conservés entre

les mains de deux ou trois hommes de la dite ville de Saint Georges d'Espéranche, et ce par le châtelain en notre nom après toutefois qu'ils auront au préalable prêté le serment de bien et fidèlement conservé le tout sans y rapporter aucun coût ou malice quelconque es choses qui seront dépendantes le l'hérédité du dit défunt que si les plus proches parents ne comparaissent point dans le préfix, que les biens du dit défunt soient vendus et restitués aux dits plus proches parents et si, après le dit temps préfix les biens du dit défunt étaient tombés et débinés entre nos mains et que le plus proche parent vint par quelque moyen ou artifice pour le requérir dans notre Cour, le bon droit sera tenu et suivi exactement.

Item, si un marchand, voyageur, ou pellerin vient à décéder dans la dite ville ou dans la franchise d'icelle le même arrive et on doit pratiquer touchant ses biens et les effets qu'il délaissera et l'on observe la même méthode et manière chez les bourgeois et habitants de la dite ville pour raison des biens, argent et autres effets par eux délaissés qui le tout en est en coutume de conserver pour être rendus aux plus proches parents qui comparaitront dans les dits temps ; c'est pourquoi nous voulons et concédons à tous nos bourgeois et habitants de la dite ville à perpétuité pour nous, nos héritiers et successeurs à l'avenir quelconques, que pour raison des usuriers, manifestes, soient qu'ils viennent à mourir après avoir testé ou non, et en quelque part qu'ils meurent

que nous n'avons rien à demander ni exiger dans les dits biens et choses par eux délaissés à raison de l'exercice de leurs usures, ni pendant la vie ni dans la mort, ni même après le décès, mais que les choses et biens par eux délaissés advien-nent à leurs héritiers et plus proches parents pourvu qu'ils aient satisfaits aux cris et amendes, sauf que si quelque usurier ou autre vient à décéder et ne voudraient amender leurs cris ou ordonner qu'elles seraient amendées que les biens d'iceluy nous appartiennent et que si quelque usurier ou autre vient à décéder de mort subite en sorte qu'on ne puisse savoir s'il voudra amender ou payer ses cris, pour lors ses biens adviennent à ses héritiers comme a été dit ci-dessus.

Ttem, si un marchand ou voyageur passe par la dite ville de Saint Georges d' Espéranche et qu'il arrive par cas fortuit qu'on lui fasse quelque question ou interrogation, nous voulons et ordonnons que la question d'iceluy soit sommairement et pleinnement examinée et qu'on lui rendre bonne et brève justice.

Item, celui qui aura rompu un jardin, si s'est un bourgeois ou un habitant, il doit pour le ban, soixante sols viennois ; si s'est un étranger, qu'il soit puni selon le juste arbitrage du seigneur.

Item, nous ne voulons pas qu'aucun Juif habite dans la dite ville, si ce n'est de la volonté et consentement des bourgeois de la dite ville.

Et en autre s'il y a quelques autres bonnes coutumes à Lyon que celles qui sont ci-dessus exprimées, nous voulons qu'elles soient valables aux bourgeois et habitants de Saint Georges d'Espéranche et qu'à l'avenir elles soient observées inviolablement.

(D'après un arrêt du Parlement de Grenoble du 1er juin 1554 : Archives départementales de l'Isère, n° 443 page 160 du registre de P. Vaillant, à la rubrique Liberté ; B 3952 F° 18,8)

RESUME PAR ALBERT GUIGUE DE LA CHARTE DE 1320

1 : Les citoyens peuvent se réunir et nommer des conseillers ou consuls pour expédier leurs affaires, et élire un procureur ou syndic et avoir des archives pour déposer les lettres, privilèges ou autres actes.

2 : Ils peuvent lever des tailles pour les nécéssités de la ville, en se conformant toutefois à l'usage, et en se faisant assister de deux bedeaux de l'Archevêque.

3 : Ils peuvent faire des rondes de nuit à condition que cela n'enpêche pas les familier de l'Archevêque de circuler dans la ville.

4 :Ils peuvent s'armer pour la défense de la cité.

5 : Ils ont la garde des clés et des portes de la ville.

6 : On ne peut informer contre eux qu'en cas d'homocide, de trahison, ou de vol.

7 : En dehors de ces trois cas, nul citoyen ne peut être arrêté s'il est prêt à ester en droit.

8 : Dans la Cour séculière il ne doit pas y avoir de procureur du seigneur qui poursuit un citoyen par forme d'accusation, de dénonciation, ou d'enquête.

9 : Les citoyens ne sont soumis à aucune taille ou collete du seigneur.

10 : Aucun citoyen ne doit reconnaissance à la mort de son père, sa mère, ses frères ou soeurs, sauf pour les biens déjà partagés entre frères.

- Timbal P. C. : "Histoire des Institutions et des Faits Sociaux", Paris, 1970

- Lerebours - Pigeonnière et Loussouarn : "Précis de Droit International Privé", Paris, 1970

- Pernoud R. : "Les Origines de la Bourgeoisie", Paris 1969

- Le Goff J. : "Marchands et Banquiers du Moyen-Age", Paris, 1972

- Touchard : "Histoire des Idées Politiques", 2 tomes, Paris, 1959

- "Revue Historique de Droit Français et Etranger", 1950 : Jean Imbert : "L'Exercice du Droit d'aubaine à l'égard des Habitants du Hainaut, à la fin de l'Ancien Régime"

- "Recueils des Cours de l'Académie de Droit International" 1928, Tomme II, Yves Leroy de la Brière : "Evolution de la Doctrine et de la Pratique en Matière de Représailles"

- "Recueils de la Société Jean Bodin", Tomes IX et X, Bruxelles, 1958, 1959

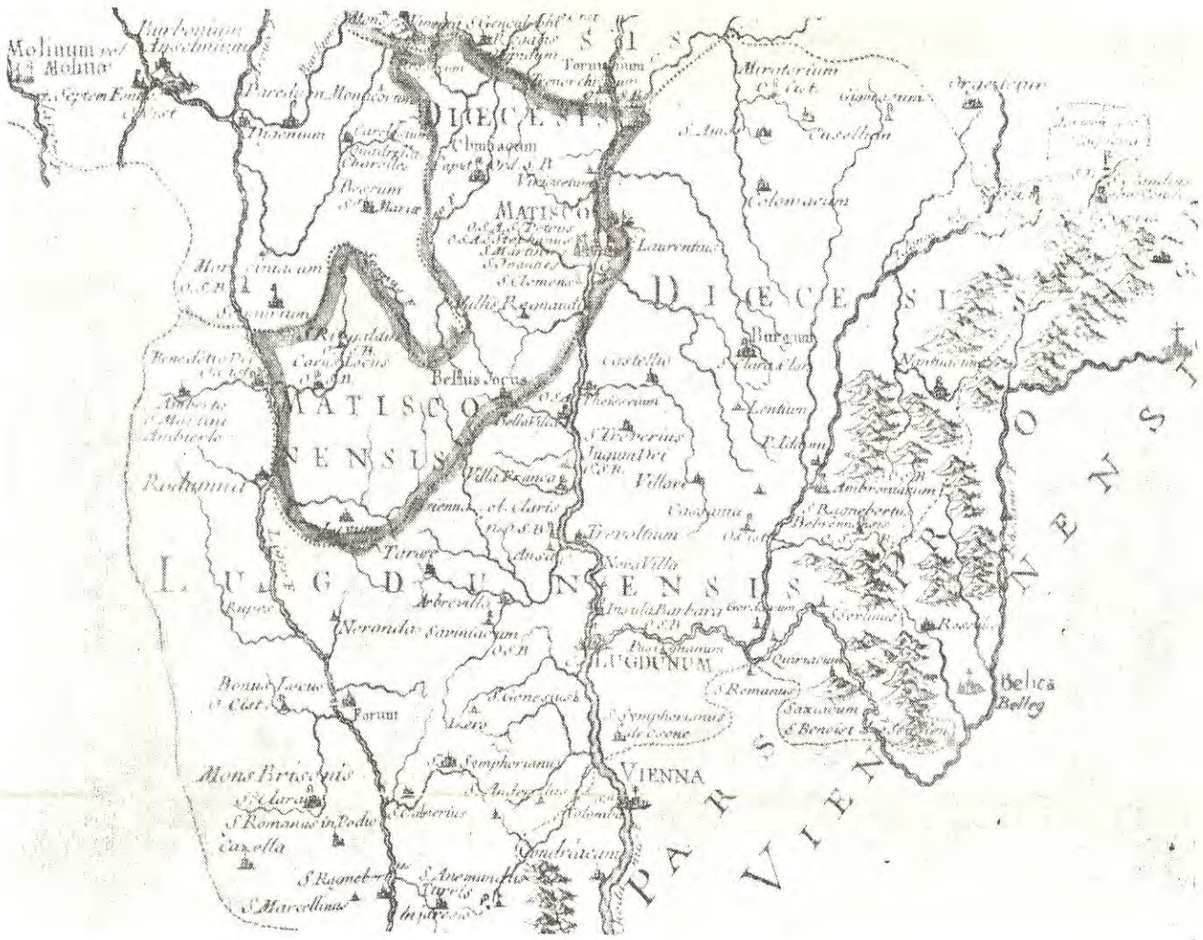

Au milieu des fluctuations que connurent les limites administratives et judiciaires, une frontière resta à peu près fixe, celle des diocèses. C'est pourquoi nous reproduisons ici la carte des diocèses de Lyon (Lugdunensis) et de Mâcon (Matisconensis) telle qu'elle est publiée dans le tome IV de la Gallia Christiana.

On remarquera que le diocèse de Lyon s'étendait alors au delà du Rhône et de la Saône et comprenait, en particulier, dans cette région, les localités de Saint-Symphorien-d'Ozon (Sanctus Symphorianus de Ozone), Trévoux (Trévoltium), Villars-les-Dombes, Saint-Trivier (Sanctus Treverius), Thoissey (Thoisseium), Châtillon (Castellis), Bourg (Burcum), Nantua (Nantuacum).

En deçà du Rhône et de la Saône, on retrouve les principales localités du Rhône et de la Loire : Lyon (Lugdunum), l'Ile-Barbe (Insula Barbara), Neuville (Nova Villa), Anse (Ansa), Villefranche (Villafranca), Belleville (Bella Villa), Saint-Genis-Laval (Sanctus Genesius), Sainte-Colombe (Sancta Columba), Condrieu (Condriacum), Saint-Andéol-le-Château (Sanctus Andeolus), Saint-Symphorien-sur-Coise (Sanctus Symphorianus), Yzeron (Yzero), Savigny (Saviniacum), L'Arbresle (Arbrevilla), Tarare. Pour la Loire, on trouve : Saint-Chamond (Sanctus Anemundus), La Tour-de-Jarez (Turris de Jarezio), Saint-Etienne (Sanctus Stephanus), Chazelles-lès-Lyon (Cazella), Saint-Romain-le-Puy (Sanctus Romanus in Podio), Saint-Galmier (Sanctus Galmerius), Montbrison (Mons Brisonis), Feurs (Forum), Néronde (Neronda), Roanne (Rodumna) et Ambierle. Quelques localités importantes actuelles ne sont pas indiquées, notamment Givors, sur le Rhône, à 10 kilomètres au nord de Sainte-Colombe.

Dans le diocèse de Mâcon, marqué d'un trait plus foncé, se trouvaient aussi des localités comprises actuellement dans les départements du Rhône et de la Loire, notamment Beaujeu (Bellus Jocus) et Charlieu (Carus Locus). On y rencontrait aussi d'autres localités non indiquées sur la carte, telles Monsols, Thizy, Amplepuis, Cours.

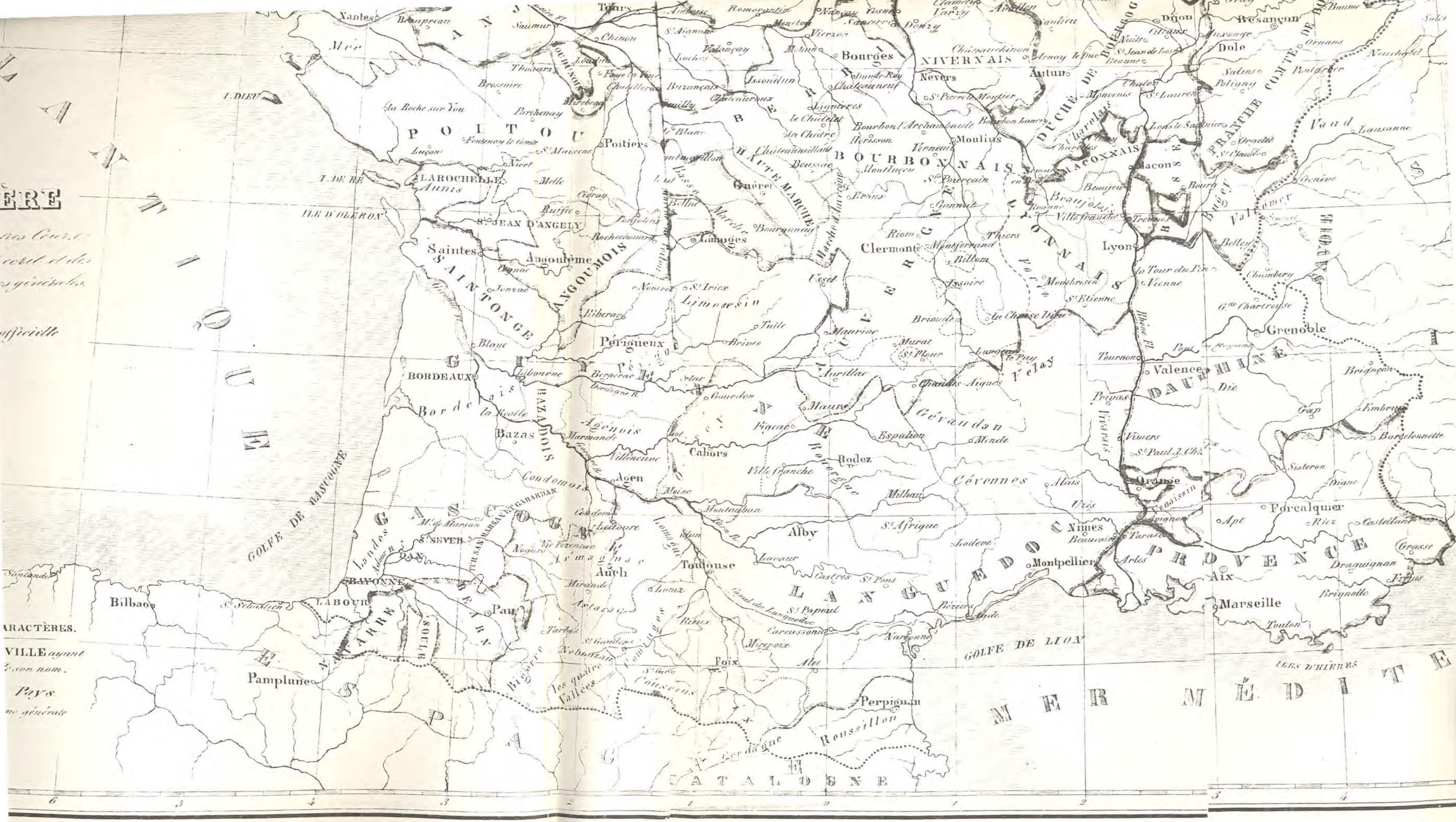
ÈRE
ARACTÈRES.
VILLE ayant
Pays
GOLFE DE GASCOGNE
GOLFE DE LION
ILES D'HIÈRES
MER MÉDITE
POITOU
Aunis
SAINTONGE
ANGOUMOIS
LIMOUSIN
HAUTE MARCHE
BERRI
BOURBONNAIS
NIVERNAIS
AUVERGNE
LYONNAIS
Beaujolais
MACONNAIS
DUCHÉ DE BOURGOGNE
FRANCHE COMTÉ
DAUPHINÉ
PROVENCE
LANGUEDOC
GUYENNE
GASCOGNE
BÉARN
NAVARRE
SOULE
LABOUR
BAZADOIS
Bordelais
Agenois
Condomois
Armagnac
Rouergue
Gévaudan
Vélay
Vivarais
Forez
Roussillon
Cerdagne
CATALOGNE
ESPAGNE
I. DE RÉ
ILE D'OLÉRON
I. DIEU
Nantes
Tours
Poitiers
LAROCHELLE
S.T JEAN D'ANGELY
Saintes
Angoulême
Limoges
Guéret
Bourges
Nevers
Moulins
Autun
Dijon
Besançon
Dole
Lausanne
Genève
Macon
Lyon
Clermont
Vienne
Grenoble
Valence
Périgueux
BORDEAUX
Bazas
Agen
Cahors
Rodez
Montauban
Alby
Toulouse
Auch
BAYONNE
Pau
Pamplune
Bilbao
Foix
Perpignan
Narbonne
Carcassonne
Béziers
Montpellier
Nîmes
Arles
Avignon
Orange
Aix
Marseille
Toulon
Forcalquier
Gap
Embrun
Briançon
Chambery